

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2022
Juin
N°386
TOME 1-PARTIE 1



ISSN 0987-6758

BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

TOME 1-PARTIE 1

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Service cellule des assemblées

Politique : Administration générale

Mise en oeuvre de la mission de médiation au sein du Département de l'Isère

Extrait des délibérations de la commission permanente du 24 juin 2022

Dossier N° 2022 CP06 F 32 97

DIRECTION DES RELATIONS EXTERIEURES

Service vie des élus

Désignation temporaire de Monsieur Christophe Revil

Arrêté n°2022-3779 du 13/06/2022

Délégation de signature temporaire à Monsieur Fabien Mulyk Vice -président en charge de l'agriculture, de la forêt et de la gestion de l'eau

Arrêté n°2022-3855 du 20/06/2022

Délégation de signature temporaire à Monsieur Christophe Charles Vice-président en charge de l'action sociale, de l'insertion et du logement

Arrêté n°2022-3945 du 21/06/2022

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de suivi du programme Nano 2022

Arrêté n°2022-4389 du 30/06/2022

Délégation de signature temporaire à Monsieur Fabien Mulyk Vice-président en charge de l'agriculture, de la forêt et de la gestion de l'eau

Arrêté n°2022-4463 du 04/07/2022

Politique : Administration générale

Représentations du Département dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

Extrait des délibérations de la commission permanente du 24 juin 2022

Dossier N° 2022 CP06 F 32 96

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

Service agriculture et forêts

Politique : Agriculture

Programme : Politique agricole et forêt

Avenant à la convention avec la Région en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire

Extrait des délibérations de la commission permanente du 24 juin 2022

Dossier N° 2022 CP06 B 16 30

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Tarification 2022 des foyers Centre Isère – association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)
Arrêté n°2022-3229 du 07/06/2022

Tarification 2022 des foyers Nord Isère – association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)
Arrêté n°2022-3230 du 07/06/2022

Tarification 2022 des foyers Sud Isère et Grésivaudan – association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)
Arrêté n°2022-3231 du 07/06/2022

Tarification 2022 des foyers de l'agglomération grenobloise – association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)
Arrêté n°2022-3233 du 07/06/2022

Tarification 2022 de l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM) Le Tréry à Vinay-association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)
Arrêté n°2022-3234 du 07/06/2022

Tarification 2022 du foyer Bernard Quélin à La Tour-du-Pin – association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)
Arrêté n°2022-3235 du 07/06/2022

Tarification 2022 du foyer La Monta à Saint-Egrève – association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)
Arrêté n°2022-3236 du 07/06/2022

Tarification 2022 du foyer Grand Ouest à Beaurepaire – association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)
Arrêté n°2022-3237 du 07/06/2022

Tarification 2022 de l'unité médicalisée pour l'accueil de jour d'adultes autistes (UMAJAA) gérée par l'association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH) à Saint-Martin-d'Hères
Arrêté n° 2022-3238 du 07/06/2022

Tarification 2022 du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) – association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)
Arrêté n°2022-3239 du 07/06/2022

Tarification 2022 du foyer d'accueil médicalisé « Les Quatre Jardins » à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs – Fondation Partage et Vie
Arrêté n°2022-3596 du 02/06/2022

Tarification 2022 de du Foyer Logement, du Service d'Activités de Jour et du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale gérés par l'association régionale pour l'insertion et l'autonomie (ARIA 38) à Saint-Marcellin
Arrêté n° 2022-3599 du 07/06/2022

Tarification 2022 des foyers d'hébergement et du service d'activités de jour à La Tronche et à Meylan, du foyer de vie à Grenoble, La Tronche et Meylan gérés par l'association « Arche à Grenoble »
Arrêté n°2022-3672 du 07/06/2022

Tarification 2022 de foyer d'accueil médicalisé « Les Nalettes », du service d'activités de jour et du foyer logement de l'Établissement social de travail et d'hébergement isérois (ESTHI)
Arrêté n°2022-3724 du 13/06/2022

Rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 31/01/2022 n°2022-720 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Ecrins » à Vizille
Arrêté n° 2022-3737 du 03/06/2022

Tarification 2022 du Centre Jean Jannin – Abrets-en-Dauphiné
Arrêté n°2022-3754 du 13/06/2022

Tarification 2022 du foyer d'accueil médicalisé « l'Envolée » à L'Isle d'Abeau – Association Envol Isère Autisme
Arrêté n° 2022-3769 du 13/06/2022

Tarification 2022 du foyer d'accueil médicalisé « le Vallon de Sésame » à Crêts-en-Belledonne et du foyer de vie « la Ferme de Belle Chambre » à Sainte-Marie-du-Mont-Association Sésame Autisme Rhône-Alpes (SARA)
Arrêté n°2022-3775 du 13/06/2022

Tarification 2022 des foyers de l'Isère rhodanienne – association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)
Arrêté n°2022-3232 du 07/06/2022

Tarification 2022 du foyer de vie Le Cotagon à Saint-Geoire-en- Valdaine Association pour la réadaptation professionnelle de la réinsertion sociale
Arrêté n°2022-3549 du 01/06/2022

Tarification 2022 du foyer Prélude à Saint-Martin-d'Hères géré par l'association Fondation Santé des Etudiants de France
Arrêté n°2022-3566 du 01/06/2022

Tarification 2022 du foyer de vie et de l'EAM « l'Agora » géré par l'association APF France handicap
Arrêté n°2022-3570 du 01/06/2022

Tarification 2022 de service d'activité de jour (SAJ) géré par l'association APF France handicap
Arrêté n°2022-3571 du 01/06/2022

Tarification 2022 du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) – Association APF France handicap à Eybens
Arrêté n°2022-3579 du 01/06/2022

Tarification 2022 du foyer d'accueil médicalisé « Pré-Pommier », du foyer d'accueil médicalisé « Pierre Louve » et du foyer de vie « Mozas » gérés par le Centre éducatif Camille Veyron
Arrêté n°2022-3864 du 14/06/2022

Changement de dénomination des places de foyer de vie du foyer Grand Ouest en établissement d'accueil non médicalisé (EANM) Grand Ouest à Beaurepaire géré par l'association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)
Arrêté n°2022-3912 du 16/06/2022

Changement de dénomination des places de foyer de vie du foyer Bernard Quéting en établissement d'accueil non médicalisé (EANM) Bernard Quéting à La Tour-du-Pin géré par l'association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)
Arrêté n°2022-3913 du 16/06/2022

Tarification 2022 du SAMSAH ALPHI REHAB, des foyers Le Parc et La Source à Monestier-de-Clermont, du service d'activité de jour(SAJ) à Sassenage et du SAMSAH SERDAC de l'association Accompagner le handicap psychique en Isère (ALPHI)
Arrêté n°2022-3576 du 13/06/2022

Tarification 2022 du foyer d'hébergement Henri Robin, du foyer d'hébergement Isatis, du foyer d'hébergement Les Loges, du service d'activité de jour (SAJ) et du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) de l'association APAJH de l'Isère
Arrêté n°2022-3843 du 13/06/2022

Tarification 2022 du foyer d'accueil médicalisé « La Maison des Isles » à Saint-Jean-de-Moirans, du service d'activités de jour « La Petite Butte » à Echirolles et du foyer de vie « Le Grand Chêne » à Izeaux-Oxance
Arrêté n°2022-3892 du 15/06/2022

Tarification 2022 du foyer d'accueil médicalisé et du service d'activités de jour « Les Maisons de Crolles » gérés par la Fondation OVE (Œuvre des Villages d'Enfants)
Arrêté n°2022-3939 du 17/06/2022

Tarification 2022 du foyer Le Home à Saint-Martin-d'Hères géré par l'association Sauvegarde Isère
Arrêté n°2022-4002 du 20/06/2022

Politique : Personnes handicapées
Programme : Hébergement personnes handicapées
Opération : Aide aux organismes HPH
Subvention d'investissement en faveur de l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) de l'Isère dans le cadre des travaux de réhabilitation d'un bâtiment pour la création de places d'hébergement au foyer Henri Robin de Beaurepaire
Extrait des délibérations de la commission permanente du 24 juin 2022
Dossier N° 2022 CP06 A 06 19

Politique : Personnes handicapées
Programme : Soutien à domicile personnes handicapées
Opération : Service d'accompagnement
Convention relative au fonctionnement du service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées autistes (SAMSAH) géré par l'APAJH 38
Extrait des délibérations de la commission permanente du 24 juin 2022
Dossier N° 2022 CP06 A 06 17

DIRECTION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DU SPORT

Service moyens des collèves

Politique : Education
Programme : Collèves publics
Opération : Dotation de fonctionnement des collèves publics
Participation au fonctionnement des collèves hors Isère
Extrait des délibérations de la commission permanente du 24 juin 2022
Dossier N° 2022 CP06 D 07 72

Politique : Education
Programme : Cités mixtes
Opération : Reconstruction Edit de Roussillon
Construction de la cité mixte de l'Edit de Roussillon
Affectation de l'opération sur l'autorisation de programme 8P
Extrait des délibérations de la commission permanente du 24 juin 2022
Dossier N° 2022 CP06 D 07 67

Service accueil en protection de l'enfance

Tarification 2022 accordée à l'établissement La Clef des champs géré par l'association ORSAC
Arrêté n°2022-2402 du 31/05/2022

Tarification 2022 accordée à l'établissement Les Clefs, géré par l'association ORSAC
Arrêté n°2022-2403 du 31/05/2022

Tarification 2021 accordée au service de droit de visite, géré par l'association CODASE
Arrêté n°2022-2744 du 23/05/2022

Tarification 2022 accordée au service de droit de visite, géré par l'association CODASE
Arrêté n°2022-2749 du 23/05/2022

Modification d'autorisation du « Service d'Accompagnement à Domicile », géré par l'association ORSAC
Arrêté n°2022-2789 du 23/05/2022

Tarification 2022 accordée au SAD, géré par l'association ORSAC
Arrêté n°2022-2817 du 31/05/2022

Tarification 2022 accordée au service de prévention spécialisée géré par l'association Comité dauphinois d'action socio-éducative (C.O.D.A.S.E)
Arrêté n°2022-2819 du 23/05/2022

Service protection maternelle et infantile, et parentalité

Election des représentants des assistants maternels et assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale du 16 janvier 2023
Arrêté n°2022-3318 du 03/06/2022

Service jeunesse et sport

Politique : Jeunesse et sports

Programme : Équipements sportifs

Opération : Équipements sportifs des associations

Aide à l'acquisition d'un minibus

Extrait des délibérations de la commission permanente du 24 juin 2022

Dossier N° 2022 CP06 D 08 80

Politique : Jeunesse et sports

Programme : Équipements sportifs

Opération : Équipements sportifs des associations

Aide à l'acquisition de matériels sportif, pédagogique, d'entraînement et informatique

Extrait des délibérations de la commission permanente du 24 juin 2022

Dossier N° 2022 CP06 D 08 81

**



EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 24 juin 2022

DOSSIER N° 2022 CP06 F 32 97

Objet : Mise en œuvre de la mission de médiation au sein du Département de l'Isère

Politique : Administration générale

Programme :

Opération :

Service instructeur : DGS/CDA

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations c/6281

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 24 juin 2022

DOSSIER N° 2022 CP06 F 32 97

Numéro provisoire : 4045 - Code matière : 9.2

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :
Administration générale - approuver les règlements divers et plans d'actions ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 24-06-2022

Exécutoire le : 24-06-2022

Publication le : 24-06-2022

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2022 CP06 F 32 97,

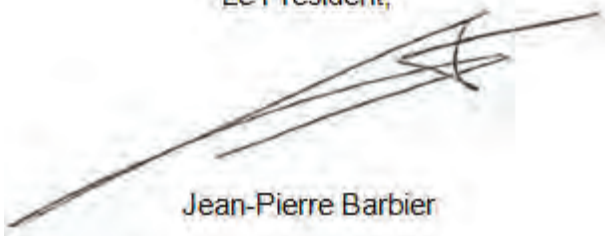
Vu l'avis de la Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux,

DECIDE

- d'approuver le règlement départemental de la médiation du Département de l'Isère, tel que joint en annexe ;

- d'approuver l'adhésion du Département à l'Association des médiateurs des collectivités territoriales et de verser la cotisation pour l'année 2022 d'un montant de 1 000 €.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Pierre Barbier

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE LA MEDIATION DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

PREAMBULE

Le Département de l'Isère se dote d'un dispositif de médiation institutionnelle. Il s'agit d'un recours amiable et indépendant destiné aux usagers des services publics départementaux.

Par délibération n°2020-DM2F3115 du 23 octobre 2020, le Conseil départemental de l'Isère a décidé de créer un poste d'attaché chargé de la fonction de Médiateur des usagers.

Ses missions consistent à apporter une réponse personnalisée aux usagers, à renforcer le dialogue et la confiance entre l'institution et les citoyens, à améliorer la qualité du service rendu au public et la relation à l'utilisateur, à équilibrer les rapports entre l'institution et l'individu et à contribuer à une meilleure visibilité des politiques publiques départementales.

Les recours à la médiation interviennent lorsque tous les recours internes préalables sont épuisés auprès des directions concernées. La médiation se déclenche dès la saisine faite auprès du Médiateur départemental. Cette dernière ne vaut pas suspension des délais de recours de contentieux. Après analyse de la recevabilité de la demande et le cas échéant des droits et devoirs des deux parties, de leur contexte et situation, le Médiateur départemental rend son avis.

Chapitre 1

Le Médiateur départemental : Missions - Attributions - Statut

Article 1er - Nommé par la Directrice générale des services du Département de l'Isère, le Médiateur départemental est une personnalité qualifiée chargée d'assurer, **de manière impartiale et neutre**, une aide à la recherche de solutions amiables en cas d'incompréhension, de réclamation, de différend ou de litige d'un usager, d'une association ou d'un élu avec l'administration départementale. Il expliquera de manière pédagogique la position et les décisions prises par le Département de l'Isère, dans le respect du principe de **légalité**, en faisant prévaloir **l'équité**.

Article 2 - Dans le cadre de ses attributions, le Médiateur départemental est **indépendant** et ne reçoit d'instruction d'aucune autorité départementale ni des élus. La qualité de médiateur est **incompatible** avec **des responsabilités électives** et il se doit de **se consacrer entièrement et uniquement** à sa mission de médiation.

Il doit être détaché de toute pression intérieure et/ou extérieure à la médiation, même lorsqu'il se trouve dans une relation de subordination et/ou institutionnelle. Il s'engage notamment à refuser, suspendre ou interrompre la médiation chaque fois que les conditions de cette indépendance ne sont pas réunies.

Le Médiateur départemental **est désigné pour une durée de 6 ans, soit la durée du mandat électoral en cours**. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant expiration de ce délai sauf en cas d'empêchement ou d'incapacité dûment constaté par l'autorité de désignation ou à l'initiative du Médiateur.

Il est soumis à l'obligation de **confidentialité** en ce qui concerne les informations obtenues lors de l'instruction du litige et les faits dont il a eu connaissance dans le cadre de la médiation, à l'exception de l'existence d'une obligation légale ou d'un non-respect d'une règle d'ordre public. En cas de médiation judiciaire, il peut tout au plus indiquer au juge s'il y a eu accord ou pas.

Le Médiateur départemental est soumis à la **neutralité** ; il accompagne les personnes dans leurs projets, sans faire prévaloir le sien. Pour cela, il s'engage à un travail d'analyse de la pratique et à actualiser ses connaissances théoriques et pratiques par une formation continue (colloques, formations professionnelles, collaboration de réseaux de médiation...).

Il s'oblige, de par son **impartialité**, à ne pas prendre parti ni privilégier l'une ou l'autre des personnes en médiation. Il s'interdit d'accepter une médiation avec des personnes avec lesquelles il a des liens existants pouvant être source d'influences diverses.

Le Médiateur départemental s'interdit par **éthique** et par **loyauté** de remplir des fonctions de représentant ou de conseil de l'un et/ou de l'autre des participants au processus de médiation. Il ne peut davantage être arbitre.

Il devra orienter ou réorienter les personnes si la demande n'est pas ou plus du champ de la médiation.

Article 3 - Le Département de l'Isère met à sa disposition les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Article 4 - L'activité du Médiateur départemental contribue notamment à **prévenir les litiges** avec le Département de l'Isère, mais s'inscrit également dans la logique d'amélioration du service rendu aux usagers et aux citoyens. Grâce à son observation neutre et son écoute de tous les acteurs, il peut proposer aux services des procédures et des pratiques allant dans ce sens. D'une façon générale, le Médiateur départemental concourt **au développement de l'esprit de médiation et d'écoute en direction des usagers**.

Article 5 - Chaque année, le Médiateur départemental transmet à l'organe délibérant de la collectivité départementale et au Défenseur des droits **un rapport d'activité** rédigé dans le respect du principe de confidentialité de la médiation.

Ce rapport peut contenir des propositions visant à **améliorer le fonctionnement** de la collectivité départementale.

La procédure de médiation

INFORMATION ET COMMUNICATION

Article 6 - Les usagers sont informés par le Département de l'Isère de l'existence du service de médiation, de ses champs de compétences et de ses modalités de saisine. Cette information est largement diffusée par voie de presse, affichage et sur le site du Département.

Article 7 - Cheminement des demandes : les usagers peuvent saisir le service par téléphone, courriel (directement ou par formulaire sur le site internet du Département de l'Isère) ou par voie postale. Toute demande de médiation donne lieu à un accusé de réception suivi d'un contact de la part du Médiateur départemental.

SAISINE

Article 8 - Tout usager rencontrant des difficultés de compréhension des décisions administratives le concernant, ou en cas de désaccord et/ou d'absence de réponse du traitement, peut saisir le Médiateur départemental dans le respect des conditions de recevabilité fixées aux articles 11 et 12 du présent règlement.

Le Médiateur départemental peut également se saisir, le cas échéant, de situations individuelles qui seraient portées à sa connaissance. Dans ce cas, il propose son intervention en respectant le libre choix des parties d'y recourir ou pas.

Article 9 - Tout agent, en lien avec sa hiérarchie, ou élu du Conseil départemental de l'Isère peut soumettre une situation impliquant un litige avec un ou plusieurs usagers au Médiateur départemental et solliciter ou proposer une médiation.

Article 10 - Gratuité : le recours au service de médiation est gratuit.

RECEVABILITE

Article 11 - Le Médiateur départemental intervient pour le règlement des différends entre les usagers et le Département de l'Isère.

La demande est **recevable pour toutes les politiques publiques obligatoires et optionnelles relevant des compétences du Département de l'Isère** :

- Lorsque les échanges avec les services n'ont pas été possibles ou n'ont pas apporté de réponse satisfaisante à la question soulevée
- Dans le cas d'un litige et d'une contestation de décision, lorsque les voies de recours gracieux ont été épuisées et attestées par la réponse négative ou l'absence de réponse de l'administration (en principe dans un délai de deux mois).

Article 12 - La demande est **irrecevable** lorsque la difficulté soulevée est hors du champ de compétence du Département de l'Isère. Le périmètre de ses interventions balaye toutes les politiques publiques de ses compétences régaliennes et optionnelles à l'exception des :

- Litiges entre le Département et ses agents
- Litiges entre les agents
- Litiges entre les services départementaux
- Litiges des services et des organismes partenaires
- Litiges entre les élus du Département
- Litiges relevant d'administrations autres que le Département
- Litiges entre particuliers
- Litiges commerciaux entre tiers
- Décisions de justice
- Marchés publics
- Subventions

INSTRUCTION - DEROULEMENT

Article 13 - Modalités de déroulement

- a. Entretiens préliminaires : les échanges entre le Médiateur départemental et l'utilisateur le sollicitant se font soit par écrit, soit par entretiens téléphoniques ou physiques, de façon mixte, individuellement ou ensemble, afin de lui permettre d'analyser la situation, identifier le litige et la demande et de vérifier la pertinence du mode d'accompagnement.
- b. Le Médiateur départemental prend contact avec le service concerné pour faire un point sur le dossier et comprendre les points de crispation et/ou d'incompréhension.
- c. Si le Médiateur départemental décide de mettre en place une médiation, il en fait part aux parties en leur communiquant une information présentant la médiation et ses modalités de fonctionnement. Le Médiateur départemental consigne les engagements mutuels dans une convention qui recueillera le consentement des parties.

Cette convention comprendra les éléments d'organisation de la médiation :

- Le principe
- Le déroulement du processus
- La durée des rencontres
- Le lieu neutre de la médiation
- Sa gratuité
- Le comportement attendu à avoir en médiation (respect, non-violence...)
- L'engagement sur la confidentialité
- Le principe du contradictoire

Article 14 - Les parties doivent fournir au Médiateur départemental tous les éléments d'information lui permettant d'instruire le dossier. Si la complexité de l'affaire le nécessite, le Médiateur départemental peut faire appel à un expert ou une instance de contrôle qu'il choisit librement en raison de ses compétences dans le domaine d'activité considéré.

Article 15 - Le Médiateur départemental disposera des interlocuteurs nécessaires au sein des services départementaux afin de l'aider à recueillir les éléments indispensables au traitement des réclamations des usagers et à promouvoir plus largement une culture de médiation. **Les services disposent d'un délai de 15 jours** pour répondre aux sollicitations diverses du Médiateur départemental.

LES CONCLUSIONS DE LA MEDIATION

Article 16 - L'issue de la médiation peut donner lieu à une conclusion écrite, qui n'a pas force exécutoire, ou de protocole d'accord co-construit par les parties. Ces documents restent confidentiels, et les parties, sauf accord entre elles, ne peuvent les produire dans le cadre d'une action en justice ou en arbitrage.

Article 17 - Le présent règlement adopté par la commission permanente en séance du.... et publié le au recueil des actes administratifs du Département est opposable aux élus du Conseil départemental, aux services départementaux ainsi qu'aux usagers, dès lors qu'ils ont recours à la procédure de médiation.



Arrêté n°2022-3779
Direction des relations extérieures
Service vie des élus

**Arrêté portant désignation temporaire de
Monsieur Christophe Revil**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1er juillet 2021 ;

Arrête :

Article 1 : Délégation temporaire est donnée à Monsieur Christophe Revil, à l'effet de signer la Convention Territoriale Globale de Bresson-Eybens-Poisat, le lundi 13 juin 2022.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 3 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **13 JUIN 2022**

Le Président



Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le 038-223800012-20220613-2022-3779-AI.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

**Arrêté portant délégation de signature temporaire à
Monsieur Fabien Mulyk
Vice-président en charge de l'agriculture, de la forêt et de la gestion de l'eau**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1er juillet 2021 ;

Arrête :

Article 1 : Délégation temporaire est donnée à Monsieur Fabien Mulyk, à l'effet de signer le contrat de rattrapage structurel dans les domaines de l'eau et de l'assainissement en partenariat avec l'Agence de l'Eau et les Communes en zone de revitalisation rurale, le jeudi 23 juin 2022.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 3 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **20 JUIN 2022**

Le Président



Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le 038-223800012-20220620-2022-3855-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



Arrêté n°2022-3945
Direction des relations extérieures
Service vie des élus

Arrêté portant délégation de signature temporaire à
Monsieur Christophe Charles
Vice-président en charge de l'action sociale, de l'insertion et du logement

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1er juillet 2021 ;

Arrête :

Article 1 : Délégation temporaire est donnée à Monsieur Christophe Charles, à l'effet de signer le protocole d'accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi 2022, le jeudi 30 juin 2022.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 3 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **21 JUIN 2022**

Le Président



Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le 038-223800012-20220621-2022-3945-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



Arrêté n° 2022-4389

Direction des relations extérieures
Service vie des élus

Arrêté portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de suivi du programme Nano 2022

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-7 ;

Vu l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1^{er} juillet 2021 ;

Arrête :

Article 1 : Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Comité de suivi du programme Nano 2022 par Monsieur Christophe Suszylo.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 3 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **30 JUIN 2022**

Le Président



Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20220630-2022-4389-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



Arrêté n°2022-4463
Direction des relations extérieures
Service vie des élus

**Arrêté portant délégation de signature temporaire à
Monsieur Fabien Mulyk
Vice-président en charge de l'agriculture, de la forêt et de la gestion de l'eau**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1er juillet 2021,

Vu la délibération n°2022-CP06 B 15 24 du 24 juin 2022 relative à l'approbation du contrat de bassin « Guiers-Aiguebelette-Bièvre et Truison/Rieu »,

Arrête :

Article 1 : Délégation temporaire est donnée à Monsieur Fabien Mulyk, à l'effet de signer le contrat de Bassin Guiers-Aiguebelette-Bièvre-Truison, le 12 juillet 2022.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 3 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le - 4 **JUIL. 2022**

Le Président



Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le 038-223800012-20220704-2022-4463-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 24 juin 2022

DOSSIER N° 2022 CP06 F 32 96

Objet : Représentations du Département dans les commissions administratives
et les organismes extérieurs

Politique : Administration générale

Programme :

Opération :

Service instructeur : DRE/SVE

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 24 juin 2022

DOSSIER N° 2022 CP06 F 32 96

Numéro provisoire : 3977 - Code matière : 5.3

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Délibération de référence pour les délégations : Délibération n°2021 CD CD 32 4 du 1er juillet 2021

Administration générale - désigner les conseillers départementaux ou personnalités dans les organismes extérieurs ou commissions internes ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 24-06-2022

Exécutoire le : 24-06-2022

Publication le : 24-06-2022

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2022 CP06 F 32 96,

Vu l'avis de la Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux,

Vu les articles L.3121-22 et L.3121-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'Entente de Lutte et d'Intervention contre les Zoonoses - ELIZ ;

Vu les statuts de l'UFR des Sciences de l'Homme et de la Société - UFR SHS ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de la Zone Industriale-Portuaire de Salaise-Sablons - INSPIRA ;

Vu les articles R1416-1 à R1416-6 du Code de la santé publique relatif au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques - CODERST ;

DECIDE

- de désigner les représentants du Département dans les organismes suivants :

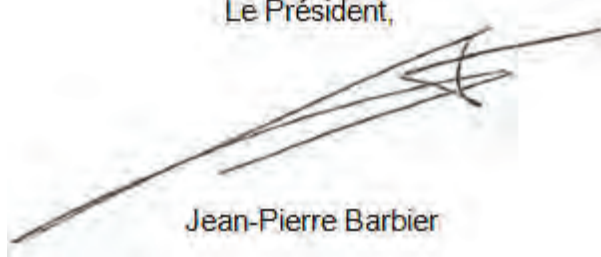
- Madame Annie Pourtier et Monsieur Jean Papadopulo en tant que membres titulaires et Messieurs Fabien Mulyk et Robert Duranton en tant que membres suppléants au sein de l'Entente de lutte et d'intervention contre les zoonoses - ELIZ ;

- Madame Anne-Sophie Chardon en tant que membre titulaire au sein du l'Unité de formation et de recherche des Sciences de l'Homme et de la Société - UFR SHS ;

- Madame Christelle Grangeot en tant que membre titulaire et Madame Annick Merle en tant que membre suppléante au sein du Syndicat mixte de la zone industrielo-portuaire de Salaise-Sablons - INSPIRA ;

- Monsieur Jean Papadopulo en tant que membre titulaire au sein du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques - CODERST, en remplacement de Madame Annick Merle.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Pierre Barbier

Ne prennent pas part au vote : MM. Papadopulo, Mulyk et Duranton et Mmes Pourtier, Chardon, Grangeot et Merle

Abstentions : 16 (Groupe Union de la Gauche Ecologiste et Solidaire)

Pour : l'ensemble des Conseillers départementaux présents ou représentés



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 24 juin 2022

DOSSIER N° 2022 CP06 B 16 30

Objet : Avenant à la convention avec la Région en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire

Politique : Agriculture

Programme : Politique agricole et forêt

Opération :

Service instructeur : DAM/AFO

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 24 juin 2022

DOSSIER N° 2022 CP06 B 16 30

Numéro provisoire : 4003 - Code matière : 7.5

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :
Délibération de référence pour les délégations : Délibération n°2021 CD CD 32 4 du 1er juillet
2021

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 24-06-2022

Exécutoire le : 24-06-2022

Publication le : 24-06-2022

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

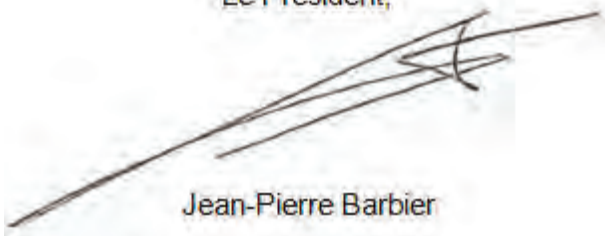
Vu le rapport du Président N°2022 CP06 B 16 30,

Vu l'avis de la Commission Développement, tourisme, environnement, montagne, forêt, agriculture,

DECIDE

d'approuver et d'autoriser la signature de l'avenant type aux conventions entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et les Départements en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, tel que joint en annexe.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Pierre Barbier

AVENANT TYPE AUX CONVENTIONS ENTRE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES ET LES DEPARTEMENTS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE POUR LES SECTEURS DE L'AGRICULTURE (DONT LA PECHE ET L'AQUACULTURE), DE LA FORET ET DE L'AGROALIMENTAIRE

VU le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-9-1, L.1111-10 (2^{ème} alinéa), L.1511-2, L.1511-3, L.3211-1, L.3232-1-2,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime

VU la délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2016, relative au Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation d'Auvergne-Rhône-Alpes et ses premières décisions de mise en œuvre

VU la délibération du Conseil départemental de XXX approuvant la convention de département économique entre la Région et le Département de XXX

VU la délibération n°CP-2022-02 / XX-XX-XXX de la Commission permanente du Conseil régional approuvant le présent avenant,

Entre,

La REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, représentée par Monsieur le Président du Conseil régional en exercice, dûment habilité,

ci-après désignée « la Région »

ET

Le Département de XXXX, représenté par le Président du Conseil départemental dûment habilité,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Modification de l'article 4 des conventions territoriales d'exercice de compétences (CTEC)

Il est proposé d'intégrer dans l'article 4 « Dispositions générales » de la convention un sous-article « Protection des données Personnelles » permettant de rappeler les obligations de chaque partie en la matière, notamment celles relevant de la nécessité de mettre en œuvre un transfert sécurisé.

Sous article 4.3 Protection des données Personnelles

Les deux parties s'engagent à traiter les données strictement nécessaires à l'atteinte des objectifs (finalités) poursuivis par la présente convention et à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté, conformément à la réglementation relative à la Protection des données personnelles [Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et Loi Informatique et Libertés (LIL)].

Article 2 : Autres stipulations

Les autres articles de la convention sont inchangés.

Article 3 : Prise d'effet de l'avenant

Cet avenant prendra effet à compter de sa signature. Il devra être transmis à la Région dans les plus brefs délais.

Fait à Lyon, le

Le Président du Conseil Départemental XX

Le Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes



Arrêté n° 2022-3229

Direction de l'autonomie
 Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2022 des foyers Centre Isère - association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 DOB 2022 A 05 2 du 19 novembre 2021 fixant les orientations de la tarification 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 BP 2022 F 34 15 du 9 décembre 2021 déterminant le budget primitif 2022 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPH ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

Les dotations globalisées des **foyers Centre Isère** pour personnes adultes handicapées, gérés par l'association **AFIPH**, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2022**.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} juillet 2022**.

Pour l'exercice **2022**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Foyer d'hébergement à Voiron, la Buisse, Coublevie

. Dotation globalisée	5 010 810,00 €
. Prix de journée pour financeurs appliquant l'article R. 314-204 du CASF	121,98 €
. Prix de journée pour financeurs décomptant les journées d'absence au réel	144,47 €

. Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	580 494,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	3 390 513,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	1 056 166,00 €
	Total	5 027 173,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	5 010 810,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	7 503,08 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	5 018 313,08 €

Reprise de résultat 2020 (excédent)	859,92 €
--	-----------------

Accusé de réception en préfecture
 038-223800012-20220607-2022-3229-AR
 Date de télétransmission : 14/06/2022
 Date de réception préfecture : 14/06/2022

Service d'activités de jour à Coublevie

. Dotation globalisée	1 030 841,00 €
. Prix de journée	60,08 €

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 080,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	803 871,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	105 549,00 €
	Total	1 066 500,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 030 841,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	18 308,15 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 049 149,15 €
Reprise de résultat 2020 (excédent)		17 350,85 €

Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement

. Prix de journée pour financeurs appliquant l'article R. 314-204 du CASF	169,30 €
. Prix de journée pour financeurs décomptant les journées d'absence au réel	192,80 €

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2023 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2023.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPH.

Fait à Grenoble, le 7 juin 2022

Pour le Président et par délégation,
La Directeur général adjoint
chargé de la famille


Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20220607-2022-3229-AR Date de télétransmission : 14/06/2022 Date de réception préfecture : 14/06/2022
--



Arrêté n° 2022-3230

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2022 des foyers Nord Isère - association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 DOB 2022 A 05 2 du 19 novembre 2021 fixant les orientations de la tarification 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 BP 2022 F 34 15 du 9 décembre 2021 déterminant le budget primitif 2022 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPH ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

Les dotations globalisées des **foyers Nord Isère** pour personnes adultes handicapées, gérés par l'association **AFIPH**, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2022**.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} juillet 2022**.

Pour l'exercice **2022**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Foyer d'hébergement à Bourgoin-Jallieu, La Tour-du-Pin, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Victor-de-Cessieu

. Dotation globalisée	6 526 562,00 €
. Prix de journée pour financeurs appliquant l'article R. 314-204 du CASF	122,74 €
. Prix de journée pour financeurs décomptant les journées d'absence au réel	146,54 €

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	946 469,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	4 380 888,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	1 220 035,00 €
	Total	6 547 392,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	6 526 562,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	21 583,14 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	6 548 145,14 €
Reprise de résultat 2020 (déficit)		793,14 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220614_3230
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Service d'activités de jour à Bourgoin-Jallieu, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Victor-de-Cessieu. Dotation globalisée **1 294 436,00 €**. Prix de journée **67,67 €****Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels**

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	196 131,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	989 199,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	164 621,00 €
	Total	1 349 951,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 294 436,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	18 673,82 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 313 109,82 €
Reprise de résultat 2020 (excédent)		36 841,18 €

Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement. Prix de journée pour financeurs appliquant l'article R. 314-204 du CASF **162,80 €**. Prix de journée pour financeurs décomptant les journées d'absence au réel **186,30 €****Article 2 :**

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2023 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2023.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPH.

Fait à Grenoble, le 7 juin 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220607-2022-3230-AR
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

**Arrêté n° 2022-3231**

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2022 des foyers Sud Isère et Grésivaudan - association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)**Le Président du Conseil départemental****Vu** le code de l'action sociale et des familles ;**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 DOB 2022 A 05 2 du 19 novembre 2021 fixant les orientations de la tarification 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 BP 2022 F 34 15 du 9 décembre 2021 déterminant le budget primitif 2022 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPH ;**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;**ARRETE****Article 1 :**Les dotations globalisées des **foyers Sud Isère et Grésivaudan** pour personnes adultes handicapées, gérés par l'association **AFIPH**, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2022**.Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} juillet 2022**.Pour l'exercice **2022**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :**Foyer d'hébergement à Vizille, Poisat, La Mure, Susville, Lumbin, Le Touvet**. Dotation globalisée **6 040 427,00 €**. Prix de journée pour financeurs appliquant l'article R. 314-204 du CASF **122,65 €**. Prix de journée pour financeurs décomptant les journées d'absence au réel **148,14 €****Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels**

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	831 856,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	3 962 680,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	1 271 694,00 €
	Total	6 066 230,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	6 040 427,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	13 874,50 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	5 117,25 €
	Total	6 059 418,75 €
Reprise de résultat 2020 (excédent)		6 811,25 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220607-2022-3231-AR
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Service d'activités de jour à Champ-sur-Drac, La Mure, Le Touvet

. Dotation globalisée 1 039 832,00 €

. Prix de journée 75,49 €

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	193 786,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	671 780,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	198 440,00 €
	Total	1 064 006,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 039 832,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	24 457,68 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 064 289,68 €
Reprise de résultat 2020 (déficit)		- 283,68 €

Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement

. Prix de journée pour financeurs appliquant l'article R. 314-204 du CASF 169,30 €

. Prix de journée pour financeurs décomptant les journées d'absence au réel 192,80 €

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2023 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2023.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPH.

Fait à Grenoble, le 7 juin 2022

Pour le Président et par délégation,
La Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

<p>Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20220607-2022-3231-AR Date de télétransmission : 14/06/2022 Date de réception préfecture : 14/06/2022</p>
--



Arrêté n° 2022-3232

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2022 des foyers de l'Isère rhodanienne - association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 DOB 2022 A 05 2 du 19 novembre 2021 fixant les orientations de la tarification 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 BP 2022 F 34 15 du 9 décembre 2021 déterminant le budget primitif 2022 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPH ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

Les dotations globalisées des **Foyers de l'Isère rhodanienne** pour personnes adultes handicapées, gérés par l'association AFIPH, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2022**.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} juillet 2022**.

Pour l'exercice **2022**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Foyer d'hébergement au Péage-de-Roussillon, Roussillon, Vienne

. Dotation globalisée	5 776 157,00 €
. Prix de journée pour financeurs appliquant l'article R. 314-204 du CASF	140,63 €
. Prix de journée pour financeurs décomptant les journées d'absence au réel	166,87 €

. Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	532 788,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	4 491 796,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	758 532,00 €
	Total	5 783 116,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	5 776 157,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	885,28 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	5 777 042,28 €

Reprise de résultat 2020 (excédent)

6 073,72 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220607-2022-3232-AR
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Service d'activités de jour à Saint-Maurice-l'Exil, Vienne

. Dotation globalisée 869 575,00 €

. Prix de journée 67,99 €

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 807,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	611 771,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	126 535,00 €
	Total	895 113,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	869 575,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	25 784,49 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	895 359,49 €
Reprise de résultat 2020 (déficit)		- 246,49 €

Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement

. Prix de journée pour financeurs appliquant l'article R. 314-204 du CASF 176,60 €

. Prix de journée pour financeurs décomptant les journées d'absence au réel 200,76 €

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2023 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2023.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPH.

Fait à Grenoble, le 7 juin 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20220607-2022-3232-AR Date de télétransmission : 14/06/2022 Date de réception préfecture : 14/06/2022
--



Arrêté n° 2022-3233

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2022 des foyers de l'agglomération grenobloise - association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 DOB 2022 A 05 2 du 19 novembre 2021 fixant les orientations de la tarification 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 BP 2022 F 34 15 du 9 décembre 2021 déterminant le budget primitif 2022 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPH ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

Les dotations globalisées des **foyers de l'agglomération grenobloise** pour personnes adultes handicapées, gérés par l'association **AFIPH**, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2022**.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} juillet 2022**.

Pour l'exercice **2022**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Foyer d'hébergement à Grenoble, Saint-Egrève, Saint-Martin-le-Vinoux, Meylan

. Dotation globalisée	7 068 938,00 €
. Prix de journée pour financeurs appliquant l'article R. 314-204 du CASF	137,66 €
. Prix de journée pour financeurs décomptant les journées d'absence au réel	162,95 €

. Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	931 292,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	4 915 303,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	1 234 514,00 €
	Total	7 081 109,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	7 068 938,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	12 046,08 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	7 080 984,08 €
Reprise de résultat 2020 (excédent)		124,92 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220607-2022-3233-AR
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Service d'activités de jour à Saint-Egrève, Grenoble

. Dotation globalisée 1 228 258,00 €

. Prix de journée 70,33 €

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 146,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	821 496,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	324 023,00 €
	Total	1 336 665,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 228 258,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	28 860,69 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	47 777,00 €
	Total	1 304 895,69 €
Reprise de résultat 2020 (excédent)		31 769,31 €

Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement

. Prix de journée pour financeurs appliquant l'article R. 314-204 du CASF 169,30 €

. Prix de journée pour financeurs décomptant les journées d'absence au réel 192,80 €

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2023 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2023.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPH.

Fait à Grenoble, le 7 juin 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220607-2022-3233-AR
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022



Arrêté n° 2022-3234

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif à la tarification 2022 de l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM)
Le Tréry à Vinay- association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 DOB 2022 A 05 2 du 19 novembre 2021 fixant les orientations de la tarification 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 BP 2022 F 34 15 du 9 décembre 2021 déterminant le budget primitif 2022 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPH ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

Les prix de journée applicables à l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM) **Le Tréry à Vinay** pour personnes adultes handicapées, géré par l'association AFIPH, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2022**.

- Foyer de vie

. Prix de journée pour Isère et financeurs appliquant l'article R. 314-204 du CASF **199,52 €**
. Prix de journée pour financeurs décomptant les journées d'absence au réel **236,93 €**

- Service d'activités de jour

82,23 €

Pour l'exercice **2022**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit, par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	358 588,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 342 531,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	324 650,00 €
	Total	3 025 769,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	3 013 750,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	12 172,62 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	3 025 922,62 €
Reprise de résultat 2020 (déficit)		153,62 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220607-2022-3234-ARR
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Article 2 :

Les prix de journée indiqués ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2023 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2023.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPH.

Fait à Grenoble, le 7 juin 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220607-2022-3234-AR
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022



Arrêté n° 2022-3235

Direction de l'autonomie
Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2022 du foyer Bernard Quéting à La Tour-du-Pin - association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 DOB 2022 A 05 2 du 19 novembre 2021 fixant les orientations de la tarification 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 BP 2022 F 34 15 du 9 décembre 2021 déterminant le budget primitif 2022 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPH ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

Le prix de journée applicable à l'établissement d'accueil non médicalisé EANM (foyer de vie) - établissement d'accueil médicalisé EAM (foyer d'accueil médicalisé FAM) Bernard Quéting à La Tour-du-Pin pour personnes adultes handicapées, géré par l'association AFIPH, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2022**.

- Prix de journée foyer de vie et hébergement FAM pour Isère et financeurs appliquant l'article R. 314-204 du CASF **176,38 €**
- Prix de journée foyer de vie et hébergement FAM pour financeurs décomptant les journées d'absence au réel **209,41 €**

Pour l'exercice **2022**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit, par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	651 879,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 965 549,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	588 617,00 €
	Total	3 206 045,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	3 201 061,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	5 991,64 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	3 207 052,64 €
Reprise de résultat 2020 (déficit)		- 1 007,64 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220607-2022-3235-AR
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Article 2 :

Les prix de journée indiqués ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2023 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2023.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPH.

Fait à Grenoble, le 7 juin 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220607-2022-3235-AR
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022



Arrêté n° 2022-3236

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2022 du foyer La Monta à Saint-Egrève - association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 DOB 2022 A 05 2 du 19 novembre 2021 fixant les orientations de la tarification 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 BP 2022 F 34 15 du 9 décembre 2021 déterminant le budget primitif 2022 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPH ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

Le prix de journée applicable à l'établissement d'accueil non médicalisé EANM (foyer de vie) - établissement d'accueil médicalisé EAM (foyer d'accueil médicalisé FAM) La Monta à Saint-Egrève pour personnes adultes handicapées, géré par l'association AFIPH, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2022**.

- Prix de journée foyer de vie et hébergement FAM pour Isère et financeurs appliquant l'article R. 314-204 du CASF **175,16 €**
- Prix de journée foyer de vie et hébergement FAM pour financeurs décomptant les journées d'absence au réel **208,60 €**

Pour l'exercice **2022**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit, par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	676 760,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 577 933,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	844 244,00 €
	Total	4 098 937,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	4 061 953,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	4 166,38 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	33 658,00 €
	Total	4 099 777,38 €
Reprise de résultat 2020 (déficit)		840,98 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220607-2022-3236-A
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Article 2 :

Les prix de journée indiqués ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2023 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2023.

Article 3°:

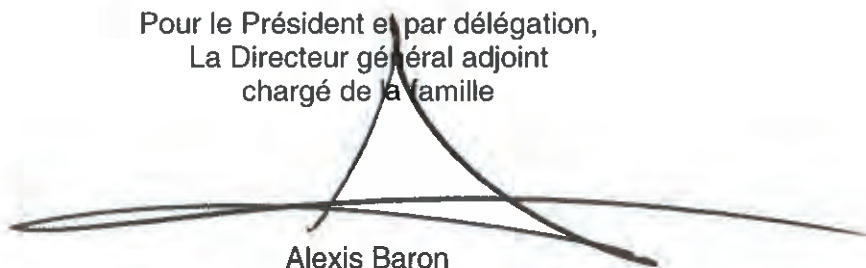
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPH.

Fait à Grenoble, le 7 juin 2022

Pour le Président et par délégation,
La Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220607-2022-3236-AR
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022



Arrêté n° 2022-3237

Direction de l'autonomie
Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2022 du foyer Grand Ouest à Beaurepaire - association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 DOB 2022 A 05 2 du 19 novembre 2021 fixant les orientations de la tarification 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 BP 2022 F 34 15 du 9 décembre 2021 déterminant le budget primitif 2022 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPH ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

Le prix de journée applicable à l'établissement d'accueil non médicalisé EANM (foyer de vie) - établissement d'accueil médicalisé EAM (foyer d'accueil médicalisé FAM) Grand Ouest à Beaurepaire pour personnes adultes handicapées, géré par l'association AFIPH, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2022**.

- Prix de journée foyer de vie et hébergement FAM pour Isère et financeurs appliquant l'article R. 314-204 du CASF **180,88 €**
- Prix de journée foyer de vie et hébergement FAM pour financeurs décomptant les journées d'absence au réel **212,77 €**

Pour l'exercice **2022**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit, par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	509 821,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 470 519,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	497 965,00 €
	Total	2 478 305,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 475 158,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	2 098,79 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	2 477 256,79 €
Reprise de résultat 2020 (excédent)		1 048,21 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220614_07402733
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Article 2 :

Les prix de journée indiqués ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2023 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2023.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPH.

Fait à Grenoble, le 7 juin 2022

Pour le Président et par délégation,
La Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20220607-2022-3237-AR Date de télétransmission : 14/06/2022 Date de réception préfecture : 14/06/2022
--



Arrêté n° 2022-3238

Direction de l'autonomie
Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2022 de l'unité médicalisée pour l'accueil de jour d'adultes autistes (UMAJAA) gérée par l'association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH) à Saint-Martin-d'Hères

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 DOB 2022 A 05 2 du 19 novembre 2021 fixant les orientations de la tarification 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 BP 2022 F 34 15 du 9 décembre 2021 déterminant le budget primitif 2022 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPH ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

La dotation globalisée pour le fonctionnement « partie hébergement » (hors soins) du service d'accueil de jour UMAJAA (Etablissement d'accueil médicalisé EAM), pour personnes adultes handicapées, géré par l'**AFIPH à Saint-Martin-d'Hères** est fixée à **397 981 €** au titre de l'année **2022**.

Le prix de journée est fixé à **159,49 €** à compter du **1^{er} juillet 2022**.

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 896,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	291 492,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	112 045,00 €
	Total	444 433,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	397 981,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	12 739,34 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	410 720,34 €
Reprise de résultat 2020 (excédent)		33 712,66 €

Bureau de réception en préfecture
038-223800012-20220607-2022-3238-AR
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2023 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2023.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPH.

Fait à Grenoble, le 7 juin 2022

Pour le Président et par délégation,
La Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20220607-2022-3238-AR Date de télétransmission : 14/06/2022 Date de réception préfecture : 14/06/2022
--

**Arrêté n° 2022-3239**

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2022 du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) - association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)**Le Président du Conseil départemental****Vu** le code de l'action sociale et des familles ;**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 DOB 2022 A 05 2 du 19 novembre 2021 fixant les orientations de la tarification 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 BP 2022 F 34 15 du 9 décembre 2021 déterminant le budget primitif 2022 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPH ;**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;**ARRETE****Article 1 :**

La dotation globalisée du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), géré par l'association AFIPH, est fixée à **3 366 034 €** au titre de l'année **2022**. Ce service intègre les prestations d'accompagnement social du service d'accompagnement médico-social (SAMSAH).

Pour l'exercice **2022**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit, par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 698,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 807 927,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	495 712,00 €
	Total	3 466 337,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	3 366 034,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,90 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	3 366 034,90 €
Reprise de résultat 2020 (excédent)		100 302,10 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220607-2022-3239-AR
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2023 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2023.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPH.

Fait à Grenoble, le 7 juin 2022

Pour le Président et par délégation,
La Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220607-2022-3239-AR
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022



Arrêté n° 2022-3549

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif à la tarification 2022 du foyer de vie Le Cotagon à Saint-Geoire-en-Valdaine
Association nationale pour la réadaptation professionnelle et la réinsertion sociale**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 DOB 2022 A 05 2 du 19 novembre 2021 fixant les orientations de la tarification 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 BP 2022 F 34 15 du 9 décembre 2021 déterminant le budget primitif 2022 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association nationale pour la réadaptation professionnelle et la réinsertion sociale ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

Le prix de journée applicable au foyer de vie **Le Cotagon** à Saint-Geoire-en-Valdaine est fixé à **124,04 €** à compter du **1^{er} juillet 2022**.

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit, par groupe fonctionnel :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	814 016,08 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 580 631,05 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	662 353,54 €
	Total	4 057 000,67 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	3 894 730,67 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	26 000,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	136 270,00 €
	Total	4 057 000,67 €
Reprise de résultat		0,00 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220601-2022-3549-AR
Date de télétransmission : 21/06/2022
Date de réception préfecture : 21/06/2022

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessous continueront à s'appliquer sur l'exercice 2023 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2023.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le président de l'association gestionnaire.

Fait à Grenoble, le 1^{er} juin 2022

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille,



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220601-2022-3549-AR
Date de télétransmission : 21/06/2022
Date de réception préfecture : 21/06/2022



Arrêté n° 2022-3566

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2022 du foyer Prélude à Saint-Martin-d'Hères géré par l'association Fondation Santé des Etudiants de France

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 DOB 2022 A 05 2 du 19 novembre 2021 fixant les orientations de la tarification 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 BP 2022 F 34 15 du 9 décembre 2021 déterminant le budget primitif 2022 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

Le prix de journée applicable au foyer Prélude géré par la Fondation Santé des Etudiants de France est fixé à **162,43 €** à compter du **1^{er} juillet 2022**.

Pour l'exercice budgétaire champs année, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 185,61 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	779 034,83 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	207 518,32 €
	Total	1 011 738,75 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	1 011 738,75
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 011 738,75 €
Reprise de résultat		0,00 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220601-2022-3566-AR
Date de télétransmission : 21/06/2022
Date de réception préfecture : 21/06/2022

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessous continueront à s'appliquer sur l'exercice 2023 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2023.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à l'association.

Fait à Grenoble, le 1^{er} juin 2022

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220601-2022-3566-AR
Date de télétransmission : 21/06/2022
Date de réception préfecture : 21/06/2022



Arrêté n° 2022-3570

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif à la tarification 2022 du foyer de vie et de l'EAM « L'Agora »
géré par l'association APF France handicap**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 DOB 2022 A 05 2 du 19 novembre 2021 fixant les orientations de la tarification 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 BP 2022 F 34 15 du 9 décembre 2021 déterminant le budget primitif 2022 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association APF France handicap ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

La dotation globalisée du **foyer de vie et de l'EAM « L'Agora »**, géré par l'association APF France handicap, est fixée à **2 102 986,69 €** au titre de l'année **2022**.

Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} juillet 2022** est fixé à **180,26 €**.

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit par groupe fonctionnel :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	247 037,26 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 591 188,57 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	269 309,71 €
	Total	2 107 535,54 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	2 102 986,69
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	4 548,85 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	2 107 535,54 €
Reprise de résultat		0,00 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220601-2022-3570-AR
Date de télétransmission : 21/06/2022
Date de réception préfecture : 21/06/2022

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessous continueront à s'appliquer sur l'exercice 2023 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2023.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Directeur du foyer.

Fait à Grenoble, le 1^{er} juin 2022

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille,



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220601-2022-3570-AR
Date de télétransmission : 21/06/2022
Date de réception préfecture : 21/06/2022



Arrêté n° 2022-3571

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2022 du service d'activité de jour (SAJ) géré par l'association APF France handicap

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 DOB 2022 A 05 2 du 19 novembre 2021 fixant les orientations de la tarification 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 BP 2022 F 34 15 du 9 décembre 2021 déterminant le budget primitif 2022 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association APF France handicap ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

La dotation globalisée du **service d'activités de jour (SAJ)**, géré par l'association APF France handicap est fixée à **443 561,38 €** au titre de l'année **2022**.

Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} juillet 2022** est fixé à **129,17 €**.

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit par groupe fonctionnel :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 746,52 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	302 390,32 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	94 861,54 €
	Total	454 998,38 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	443 561,38 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	11 437,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	454 998,38 €
Reprise de résultat		0,00 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220601-2022-3571-AR
Date de télétransmission : 21/06/2022
Date de réception préfecture : 21/06/2022

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessous continueront à s'appliquer sur l'exercice 2023 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2023.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié à Monsieur le Directeur du foyer.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Grenoble, le 1^{er} juin 2022

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille,



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220601-2022-3571-AR
Date de télétransmission : 21/06/2022
Date de réception préfecture : 21/06/2022



Arrêté n° 2022-3576

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2022 du SAMSAH ALPHI REHAB, des foyers Le Parc et La Source à Monestier-de-Clermont, du service d'activité de jour(SAJ) à Sassenage et du SAMSAH SERDAC de l'association Accompagner le handicap psychique en Isère (ALPHI)

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 DOB 2022 A 05 2 du 19 novembre 2021 fixant les orientations de la tarification 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 BP 2022 F 34 15 du 9 décembre 2021 déterminant le budget primitif 2022 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

Les dotations globalisées sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année 2022.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} juillet 2022**.

SAMSAH ALHPI REHAB :

- Dotation globalisée : 367 128,36 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 188,68 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	307 036,28 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	68 203,40 €
	Total	388 428,36 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	367 128,36 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	11 425,00 €
	Total	378 553,36 €
Reprise du compte 10687		9 875,00 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220613-2022-3576-AR
Date de télétransmission : 27/06/2022
Date de réception préfecture : 27/06/2022

Foyer de vie Le Parc :

- Dotation globalisée : 1 157 535,50 €
- Prix de journée : 161,87 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 276,22 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	768 722,21 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	285 732,07 €
	Total	1 171 730,50 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	1 157 535,50 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	5 495,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	8 700,00 €
	Total	1 171 730,50 €
Reprise de résultat		0,00 €

Foyer de vie La Source :

- Dotation globalisée : 1 100 048,26 €
- Prix de journée : 171,88 € pour les financeurs qui appliquent l'article R.314-240 du CASF
- Prix de journée : 185,63 pour les financeurs décomptant les journées d'absence au réel(+8%)

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 970,36 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	765 642,96 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	237 921,33 €
	Total	1 139 534,65 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	1 100 048,26 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	23 295,00 €
	Total	1 123 343,26 €
Reprise de résultat		0,00 €

SAJ Antre-Temps :

- Dotation globalisée : 549 362,19 €
- Prix de journée : 108,47 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 875,48 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	406 998,68 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	91 488,03 €
	Total	549 362,19 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	549 362,19 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	549 362,19 €
Reprise de résultat		0,00 €

SERDAC :

- Dotation globalisée : 739 387,39 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 629,77 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	595 201,39 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	128 458,07 €
	Total	753 289,24 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	739 387,39 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	13 901,85 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	753 289,24 €
Reprise de résultat		0,00 €

Accusé de réception en préfecture
038-224800012-20220613-2022-3576-A
Date de télétransmission : 27/06/2022
Date de réception préfecture : 27/06/2022

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessous continueront à s'appliquer sur l'exercice 2023 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2023.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Madame la Directrice de l'association ALPHI.

Fait à Grenoble, le 13 juin 2022

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille,



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220613-2022-3576-AR
Date de télétransmission : 27/06/2022
Date de réception préfecture : 27/06/2022



Arrêté n° 2022-3579

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif à la tarification 2022 du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) -
Association APF France handicap à Eybens**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 DOB 2022 A 05 2 du 19 novembre 2021 fixant les orientations de la tarification 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 BP 2022 F 34 15 du 9 décembre 2021 déterminant le budget primitif 2022 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association APF France handicap ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

La dotation globalisée du service d'accompagnement à la vie sociale géré par l'association APF France handicap à Eybens est fixée à 92 489,13 € au titre de l'année 2022.

Pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit, par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 098,59 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	79 151,19 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	9 239,34 €
	Total	92 489,13 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	92 489,13 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	92 489,13 €
Reprise de résultat		0,00 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220601-2022-3579-AR
Date de télétransmission : 21/06/2022
Date de réception préfecture : 21/06/2022

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessous continueront à s'appliquer sur l'exercice 2023 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2023.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le Directeur du service.

Fait à Grenoble, le 1^{er} juin 2022

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220601-2022-3579-AR
Date de télétransmission : 21/06/2022
Date de réception préfecture : 21/06/2022



Arrêté n° 2022-3596

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif à la tarification 2022 du foyer d'accueil médicalisé « Les Quatre Jardins »
à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs - Fondation Partage et Vie**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 DOB 2022 A 05 2 du 19 novembre 2021 fixant les orientations de la tarification 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 BP 2022 F 34 15 du 9 décembre 2021 déterminant le budget primitif 2022 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la Fondation Partage et Vie;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

Le prix de journée applicable dans le FAM Les Quatre Jardins géré par l'association Fondation Partage et Vie est fixé à **142,11 €** à compter du **1^{er} juillet 2022**.

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	404 798,24 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 482 699,06 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	575 416,70 €
	Total	2 462 914,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	2 461 565,60 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	1 348,40 €
	Total	2 462 914,00 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220602-2022-3596-AR
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2023 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2023.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Grenoble, le 2 juin 2022

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220602-2022-3596-AR
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022



Arrêté n° 2022 - 3599

Direction de l'autonomie

Service des établissements et services pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2022 de du Foyer Logement, du Service d'Activités de Jour et du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale gérés par l'association régionale pour l'insertion et l'autonomie (ARIA 38) à Saint-Marcellin

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 DOB 2022 A 05 2 du 19 novembre 2021 fixant les orientations de la tarification 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 BP 2022 F 34 15 du 9 décembre 2021 déterminant le budget primitif 2022 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'association ARIA 38 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

Les dotations globalisées du Foyer Logement (FL), du Service d'Activité de Jour (SAJ) et du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) pour personnes adultes handicapées, gérées par l'association ARIA 38 à Saint-Marcellin, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année 2022.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2022 :

Foyer logement - ARIA 38 :

- Dotation globalisée : 1 200 035,15 €

- Prix de journée : 98,23 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 353,83 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	885 020,35 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	233 991,66 €
	Total	1 206 365,84 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	1 200 035,15 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 200 035,15 €
Reprise de résultat		0 032,69 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220607-2022-3599-AR
Date de télétransmission : 06/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

SAJ - ARIA 38 :

- Dotation globalisée : 347 935,97 €
- Prix de journée : 78,47 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 411,45 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	274 751,95 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	40 198,95 €
	Total	350 362,34 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	347 935,97 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	347 935,97 €
Reprise de résultat		2 426,37 €

SAVS - ARIA 38 :

- Dotation globalisée : 553 138,49 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 372,02 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	471 811,32 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	43 734,62 €
	Total	555 917,96 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	553 138,49 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	553 138,49 €
Reprise de résultat		2 779,47 €

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2023 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2023.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à l'association.

Fait à Grenoble, le 07 juin 2022

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille,

Alexis Baron
Dépôt en préfecture
038-223800012-20220607-2022-3599-AR
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Dépôt en Préfecture le :

**Arrêté n° 2022-3672**

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2022 des foyers d'hébergement et du service d'activités de jour à La Tronche et à Meylan, du foyer de vie à Grenoble, La Tronche et Meylan gérés par l'association « Arche à Grenoble »

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 DOB 2022 A 05 2 du 19 novembre 2021 fixant les orientations de la tarification 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 BP 2022 F 34 15 du 9 décembre 2021 déterminant le budget primitif 2022 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le Centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE**Article 1 :**

Les dotations globalisées gérées par l'association « Arche à Grenoble », sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année 2022.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2022.

Foyer d'hébergement Arche – Foyer hébergement :

- Dotation globalisée : 949 742,00 €
- Prix de journée : 122,13 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 356,40 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	524 992,60 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	304 642,00 €
	Total	975 991,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	949 742,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	23 457,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	2 792,00 €
	Total	975 991,00 €

Accusé de réception en préfecture
038-223600012-20220607-2022-3672-AR
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

SAJ Arche – SAJ :

- Dotation globalisée : 377 326,93 €
- Prix de journée : 59,82 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 880,44 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	253 718,03 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	61 172,46 €
	Total	381 770,93 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	377 326,93 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	4 444,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	381 770,93 €

Foyer de vie Arche – Foyer de vie :

- Dotation globalisée : 733 661,99 €
- Prix de journée : 149,19 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 518,06 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	511 046,10 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	167 553,83 €
	Total	759 117,99 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	733 661,99 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	17 884,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	7 572,00 €
	Total	759 117,99 €

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2023 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2023.

Article 3 :

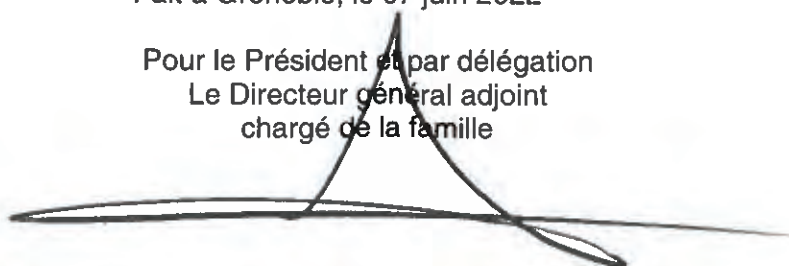
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Centre hospitalier.

Fait à Grenoble, le 07 juin 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220607-2022-3672-AR
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022



Arrêté n°2022-3724

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2022 de foyer d'accueil médicalisé « Les Nalettes », du service d'activités de jour et du foyer logement de l'Établissement social de travail et d'hébergement isérois (ESTHI)

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 DOB 2022 A 05 2 du 19 novembre 2021 fixant les orientations de la tarification 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 BP 2022 F 34 15 du 9 décembre 2021 déterminant le budget primitif 2022 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'ESTHI;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

Les dotations globalisées de l'ESTHI à Saint-Martin-d'Hères, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année 2022.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} juillet 2022**. Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Foyer ESTHI - Foyer logement :

- Dotation globalisée : 1 421 813,29 €

- Prix de journée : 151,06 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 979,79 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	969 373,50 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	365 500,00 €
	Total	1 495 853,29 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	1 421 813,29 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	74 040,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 495 853,29 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220613-2022-3724-AR
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

SAJ ESTHI - SAJ :

- Dotation globalisée : 369 241,14 €
- Prix de journée : 81,36 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 150,47 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	252 240,06 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	78 870,61 €
	Total	376 261,14 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	369 241,14 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	7 020,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	376 261,14 €

FAM ESTHI Les Nalettes Seyssins - FAM :

- Dotation globalisée : 1 840 588,92 €
- Prix de journée : 133,98 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	327 809,63 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 112 793,56 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	404 985,73 €
	Total	1 845 588,92 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	1 840 588,92 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 845 588,92 €

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2023 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2023.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à l'établissement.

13 JUIN 2022

Fait à Grenoble, le

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille,



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20220613-2022-3724-AR Date de télétransmission : 14/06/2022 Date de réception préfecture : 14/06/2022
--



Arrêté n° 2022-3737

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 31/01/2022 n° 2022-720 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Ecrins » à Vizille

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant que l'arrêté susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne le montant des charges nettes hébergement de l'année 2022 arrêté à la somme de 2 830 109 € ;

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 : Correction

La valeur des charges nettes hébergement de l'année 2022 inscrites à l'article 1 de l'arrêté susvisé du 31 janvier 2022, pour un montant de 2 830 109 €, est rectifié et remplacé par la somme de 2 917 864 €.

Article 2 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de l'arrêté 2022-720 du 31/01/2022 susvisé, demeurent inchangées.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220603-2022-3737-AR
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Article 3 : Publicité

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : Exécution

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 3 juin 2022

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220603-2022-3737-AR
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

**Arrêté n° 2022-3754**

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2022 du Centre Jean Jannin - Les Abrets-en-Dauphiné**Le Président du Conseil départemental****Vu** le code de l'action sociale et des familles ;**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 DOB 2022 A 05 2 du 19 novembre 2021 fixant les orientations de la tarification 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 BP 2022 F 34 15 du 9 décembre 2021 déterminant le budget primitif 2022 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;**Vu** les propositions budgétaires présentées pour le Centre Jean Jannin ;**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;**ARRETE****Article 1 :**Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables au titre de l'hébergement au foyer d'accueil médicalisé Centre Jean Jannin à compter du **1^{er} juillet 2022**.

Prix de journée hébergement	143,84 €
Accueil à la journée	107,88 €

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	695 900,08 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 262 684,71 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	705 112,58 €
	Total	3 663 697,37 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	3 186 687,57 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	469 943,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	7 066,80 €
	Total	3 663 697,37 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220613-2022-3754-AR
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2023 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2023.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Grenoble, le 13 juin 2022,

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille,

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220613-2022-3754-AR
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022



Arrêté n°2022-3769

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif à la tarification 2022 du foyer d'accueil médicalisé « l'Envolée »
à L'Isle d'Abeau - Association Envol Isère Autisme**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 DOB 2022 A 05 2 du 19 novembre 2021 fixant les orientations de la tarification 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 BP 2022 F 34 15 du 9 décembre 2021 déterminant le budget primitif 2022 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

Le prix de journée applicable dans le FAM L'Envolée géré par l'association Envol Isère Autisme est fixé à **166,80 €** à compter du **1^{er} juillet 2022**.

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	365 007,56 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 475 899,68 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	432 419,54 €
	Total	2 273 326,77 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	2 273 326,77 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	2 273 326,77 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220613-2022-3769-AR
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2023 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2023.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à l'association.

Fait à Grenoble, le 13 juin 2022,

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille,



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220613-2022-3769-AR
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022



Arrêté n° 2022-3775

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2022 du foyer d'accueil médicalisé « le Vallon de Sésame » à Crêts-en-Belledonne et du foyer de vie « La Ferme de Belle Chambre » à Sainte-Marie-du-Mont-Association Sésame Autisme Rhône-Alpes (SARA)

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 DOB 2022 A 05 2 du 19 novembre 2021 fixant les orientations de la tarification 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 BP 2022 F 34 15 du 9 décembre 2021 déterminant le budget primitif 2022 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association SARA ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

Les dotations globalisées sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année 2022.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} juillet 2022**.

Ferme de Belle Chambre - Foyer de vie :

- Dotation globalisée : 2 395 922,84 €

- Prix de journée : 210,51 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	236 040,07 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 781 293,26 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	383 589,51 €
	Total	2 400 922,84 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	2 395 922,84 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	2 400 922,84 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220613-2022-3775-AR
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

FAM Vallon de Sésame - FAM :

- Prix de journée : 197,87 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	276 466,41 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 333 372,16 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	560 768,87 €
	Total	2 170 607,44 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	2 170 607,44 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	2 170 607,44 €

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2023 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2023.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à l'association SARA.

Fait à Grenoble, le 13 juin 2022

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille,



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

<p>Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20220613-2022-3775-AR Date de télétransmission : 14/06/2022 Date de réception préfecture : 14/06/2022</p>
--



Arrêté n° 2022-3843

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2022 du foyer d'hébergement Henri Robin, du foyer d'hébergement Isatis, du foyer d'hébergement Les Loges, du service d'activité de jour (SAJ) et du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) de l'association APAJH de l'Isère

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 DOB 2022 A 05 2 du 19 novembre 2021 fixant les orientations de la tarification 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 BP 2022 F 34 15 du 9 décembre 2021 déterminant le budget primitif 2022 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association APAJH Isère ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

Les dotations globalisées sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année 2022.

Le prix de journée indiqué ci-après sont applicables à compter du **1^{er} juillet 2022** :

Foyer d'hébergement Henri Robin :

- Dotation globalisée : 1 235 242,44 €

- Prix de journée : 72,25 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 031,27 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	876 682,92 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	231 726,98 €
	Total	1 240 441,17 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	1 235 242,44 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	1 665,73 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	3 533,00 €
	Total	1 240 441,17 €
Reprise de résultat		0,00 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220613-2022-3843-AR
Date de télétransmission : 27/06/2022
Date de réception préfecture : 27/06/2022

Foyer d'hébergement Isatis :

- Dotation globalisée : 624 504,08 €
- Prix de journée : 71,27 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 464,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	493 067,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	128 573,08 €
	Total	685 104,08 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	624 504,08 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	60 600,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	685 104,08 €
Reprise de résultat		0,00 €

Foyer d'hébergement Les Loges :

- Dotation globalisée : 781 483,38 €
- Prix de journée : 118,33 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 661,63 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	527 820,81 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	159 000,94 €
	Total	781 483,38 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	781 483,38 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	781 483,38 €
Reprise de résultat		0,00 €

SAJ APAJH :

- Dotation globalisée : 527 878,06 €
- Prix de journée : 104,38 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 589,78 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	400 202,54 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	101 744,34 €
	Total	598 536,65 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	527 878,06 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	70 658,59 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	598 536,65 €
Reprise de résultat		0,00 €

SAVS APAJH :

- Dotation globalisée : 1 932 417,43 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 319,20 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 596 275,43 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	261 822,80 €
	Total	1 932 417,43 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	1 932 417,43 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 932 417,43 €
Reprise de résultat		0,00 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220613-2022-3843-AR
Date de télétransmission : 27/06/2022
Date de réception préfecture : 27/06/2022

SAMSAH APAJH 38-Autisme

- Dotation globalisée : 150 000 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 330 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	124 438 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	19 232 €
	Total	151 000 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	150 000 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	1 000 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	151 000 €
Reprise de résultat		0 €

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessous continueront à s'appliquer sur l'exercice 2023 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2023.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le Président de l'association APAJH Isère.

Fait à Grenoble, le 13 juin 2022

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20220613-2022-3843-AR Date de télétransmission : 27/06/2022 Date de réception préfecture : 27/06/2022
--



Arrêté n° 2022-3864

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2022 du foyer d'accueil médicalisé « Pré-Pommier », du foyer d'accueil médicalisé « Pierre Louve » et du foyer de vie « Mozas » gérés par le Centre éducatif Camille Veyron

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 DOB 2022 A 05 2 du 19 novembre 2021 fixant les orientations de la tarification 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 BP 2022 F 34 15 du 9 décembre 2021 déterminant le budget primitif 2022 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le Centre éducatif Camille Veyron ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

Les dotations globalisées des structures sociales et médico-sociales pour personnes adultes handicapées gérées par le Centre éducatif Camille Veyron à Bourgoin-Jallieu, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année 2022.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} juillet 2022**.

Foyer de vie Mozas :

- Dotation globalisée : 563 494,59 €

- Prix de journée : 174,36 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 506,75 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	393 441,77 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	68 546,07 €
	Total	593 494,59 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	563 494,59 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	563 494,59 €
Reprise sur réserve de compensation en charges d'amortissements		30 000,00 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220614-2022-3864-AR
Date de télétransmission : 21/06/2022
Date de réception préfecture : 21/06/2022

FAM Pierre Louve L'Isle-d'Abeau :

- Dotation globalisée : 1 002 878,45 €
- Prix de journée : 138,92 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	269 901,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	608 064,20 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	140 464,25 €
	Total	1 018 429,45 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	1 002 878,45 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	15 551,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 018 429,45 €

FAM Pré-Pommier Bourgoin-Jallieu :

- Dotation globalisée : 922 553,63 €
- Prix de journée : 172,18 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 724,01 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	513 755,68 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	214 324,35 €
	Total	939 804,05 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	922 553,63 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	9 935,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	932 488,63 €
Reprise sur réserve de compensation des charges d'amortissement		7 315,42 €

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2023 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2023.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Grenoble, le 14 juin 2022

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220614-2022-3864-AR
Date de télétransmission : 21/06/2022
Date de réception préfecture : 21/06/2022



Arrêté n° 2022-3892

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2022 du foyer d'accueil médicalisé « La Maison des Isles » à Saint-Jean-de-Moirans, du service d'activités de jour « La Petite Butte » à Echirolles et du foyer de vie « Le Grand Chêne » à Izeaux-Oxance

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 DOB 2022 A 05 2 du 19 novembre 2021 fixant les orientations de la tarification 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 BP 2022 F 34 15 du 9 décembre 2021 déterminant le budget primitif 2022 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par Oxance ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

Les dotations globalisées gérées par Oxance sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année 2022.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} juillet 2022**.

Foyer de vie Le Grand Chêne :

- Dotation globalisée : 3 621 653,96 €

- Prix de journée : 222,57 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	375 924,27 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 634 312,45 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	576 763,43 €
	Total	3 587 000,15 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	3 621 653,96 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	3 189,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	3 624 842,96 €
Reprise de résultat		- 37 842,81 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220615-2022-3892-AR
Date de télétransmission : 27/06/2022
Date de réception préfecture : 27/06/2022

FAM La Maison des Isles :

- Prix de journée : 168,15 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	528 949,45 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 655 039,13 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	645 935,56 €
	Total	2 829 924,14 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	2 824 924,14 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	2 829 924,14 €

SAJ La Petite Butte :

- Dotation globalisée : 390 609,74 €

- Prix de journée : 137,06 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 538,52 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	291 447,58 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	83 623,63 €
	Total	390 609,74 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	390 609,74 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	390 609,74 €

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2023 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2023.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Oxance.

Fait à Grenoble, le 15 juin 2022

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20220615-2022-3892-AR Date de télétransmission : 27/06/2022 Date de réception préfecture : 27/06/2022
--



Arrêté n° 2022-3912

Direction de l'autonomie
Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif au changement de dénomination des places de foyer de vie du foyer Grand Ouest en établissement d'accueil non médicalisé (EANM) Grand Ouest à Beaurepaire géré par l'association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 de rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2016-5987 et du Département n° 2016-10619 du 3 janvier 2017 relatif à l'autorisation de fonctionnement du foyer « Grand Ouest » et aux capacités autorisées en foyer de vie et foyer d'accueil médicalisé ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2022-14-0141 et du Département n° 2022-2612 du 13 juin 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé (FAM) Grand Ouest par changement de sa dénomination en établissement d'accueil médicalisé (EAM) ;

Vu la demande de l'AFIPH en date du 22 février 2022 attestant de la nouvelle dénomination du foyer de vie Grand Ouest en EANM Grand Ouest ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

La capacité autorisée de l'EANM Grand Ouest sis 195 chemin de Fayaret 38270 Beaurepaire, géré par l'association AFIPH, accueillant des personnes adultes déficientes intellectuelles avec retard mental profond et sévère avec ou sans troubles associés, est fixée à 6 places d'hébergement permanent.

Article 2 :

Conformément au calendrier des évaluations et à la date de renouvellement de l'autorisation de l'établissement (EAM et EANM) pour une durée de 15 ans à compter du 30 décembre 2010, cette autorisation est accordée jusqu'au 30 décembre 2025.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220616-2022-3912-AR
Date de télétransmission : 27/06/2022
Date de réception préfecture : 27/06/2022

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental de l'Isère. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil départemental de l'Isère.

Article 4 :

Les caractéristiques de la présente autorisation, déclinées ci-après, seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS avec prise en compte de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux selon l'article D. 312-0-2 du CASF.

Entité juridique : Association familiale de l'Isère pour personnes handicapées AFIPH (n° FINESS : 38 079 234 1)

Adresse : 3 avenue Marie Reynoard - CS 70003 - 38029 Grenoble cedex 2

Etablissement : EANM Grand Ouest (n° FINESS : 38 001 578 4)

Adresse : 195 chemin de Fayaret - 38270 Beaurepaire

Catégorie : 449 - Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (EANM)

Equipements :

Triplet			
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
965 - accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées	11 - hébergement complet internat	117 - déficience intellectuelle	6

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

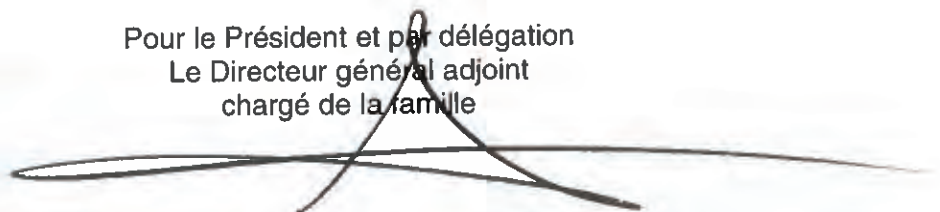
En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPH.

Fait à Grenoble, le 16 juin 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220616-2022-3912-AR
Date de télétransmission : 27/06/2022
Date de réception préfecture : 27/06/2022



Arrêté n° 2022-3913

Direction de l'autonomie
Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif au changement de dénomination des places de foyer de vie du foyer Bernard Quétin en établissement d'accueil non médicalisé (EANM) Bernard Quétin à La Tour-du-Pin géré par l'association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 de rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère n° 2017-1212 du 13 février 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer « Bernard Quétin » et à la capacité autorisée en foyer de vie ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2022-14-0147 et du Département n° 2022-2639 du 13 juin 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé (FAM) Bernard Quétin par changement de sa dénomination en établissement d'accueil médicalisé (EAM) ;

Vu la demande de l'AFIPH en date du 22 février 2022 attestant de la nouvelle dénomination du foyer de vie Bernard Quétin en EANM Bernard Quétin ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

La capacité autorisée de l'EANM Bernard Quétin sis ZAC de Chatanay - 2 rue de la Paix 38110 La Tour-du-Pin, géré par l'association AFIPH, accueillant des personnes adultes déficientes intellectuelles avec retard mental profond et sévère, avec ou sans troubles associés, est fixée à 21 places dont :

- 20 places d'hébergement permanent ;
- 1 place d'hébergement temporaire.

Article 2 :

Au vu du renouvellement prononcé pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017, cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2032.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental de l'Isère. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil départemental de l'Isère.

Article 4 :

Les caractéristiques de la présente autorisation, déclinées ci-après, seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS avec prise en compte de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux selon l'article D. 312-0-2 du CASF.

Entité juridique : Association familiale de l'Isère pour personnes handicapées AFIPH (n° FINESS : 38 079 234 1)

Adresse : 3 avenue Marie Reynoard - CS 70003 - 38029 Grenoble cedex 2

Etablissement : EANM Bernard Quéting (n° FINESS : 38 001 508 1)

Adresse : ZAC de Chatanay - 2 rue de la Paix - 38110 La Tour-du-Pin

Catégorie : 449 - Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (EANM)

Equipements :

Triplet			
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
965 - accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées	11 - hébergement complet internat	117 - déficience intellectuelle	20
965 - accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées	40- accueil temporaire avec hébergement	117 - déficience intellectuelle	1

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

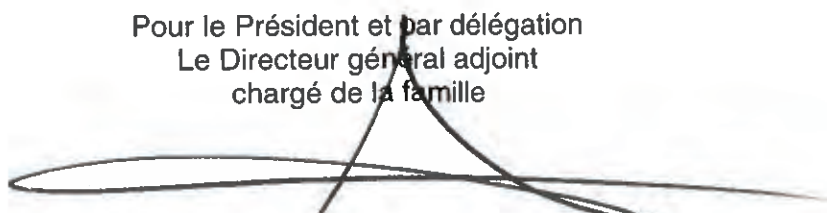
En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPH.

Fait à Grenoble, le 16 juin 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220616-2022-3913-AR
Date de télétransmission : 27/06/2022
Date de réception préfecture : 27/06/2022



Arrêté n° 2022-3939

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2022 du foyer d'accueil médicalisé et du service d'activités de jour « Les Maisons de Crolles » gérés par la Fondation OVE (Œuvre des Villages d'Enfants)

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 DOB 2022 A 05 2 du 19 novembre 2021 fixant les orientations de la tarification 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 BP 2022 F 34 15 du 9 décembre 2021 déterminant le budget primitif 2022 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées pour le secteur personnes handicapées ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

Les prix de journée et la dotation globalisée du foyer d'accueil médicalisé et du service d'activités de jour « Les Maisons de Crolles » gérés par la Fondation OVE sont fixés ainsi qu'il suit au titre de l'année **2022**.

Les prix de journée sont applicables à compter du **1^{er} juillet 2022**.

Pour l'exercice **2022**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE - partie hébergement

Dotation globalisée	888 056,67 €
Prix de journée hébergement	168,09 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 927,68 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	612 634,94 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	209 340,13 €
	Total	925 902,75 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	888 056,67 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	37 846,08 €
	Total	925 902,75 €
Reprise de résultat		0,00 €

Accusé de réception en préfecture
0384223800012-20220617-2022-3939A
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR

Dotation globalisée

37 002,37 €

Prix de journée

93,29 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 330,32 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	25 526,46 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	8 722,51 €
	Total	38 579,29 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	37 002,37 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	1 576,92 €
	Total	38 579,29 €
Reprise de résultat		0,00 €

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessous continueront à s'appliquer sur l'exercice 2023 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2023.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le Président de la Fondation OVE.

Fait à Grenoble, le 17 juin 2022

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20220617-2022-3939-AR Date de télétransmission : 30/06/2022 Date de réception préfecture : 30/06/2022
--



Arrêté n° 2022-4002

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2022 du foyer Le Home à Saint-Martin-d'Hères géré par l'association Sauvegarde Isère

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 DOB 2022 A 05 2 du 19 novembre 2021 fixant les orientations de la tarification 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 BP 2022 F 34 15 du 9 décembre 2021 déterminant le budget primitif 2022 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées pour le secteur « personnes handicapées » ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

La dotation globalisée du **Foyer Le Home** géré par l'association Sauvegarde Isère à Saint-Martin-d'Hères est fixée à **743 848,22 €** au titre de l'année **2022**.

Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} juillet 2022** est fixé à **160,97 €**.

Pour l'exercice **2022**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit, par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 330,30 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	555 907,17 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	141 294,89 €
	Total	750 532,36 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	743 848,22 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	3 444,60 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	3 239,54 €
	Total	750 532,36 €
Reprise de résultat		0,00 €

Accusé de réception en préfecture 0,00 €
038-223800012-20220620-2022-4002-AR
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessous continueront à s'appliquer sur l'exercice 2023 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2023.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le Président de l'association Sauvegarde Isère.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2022

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220620-2022-4002-AR
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 24 juin 2022

DOSSIER N° 2022 CP06 A 06 19

Objet : Subvention d'investissement en faveur de l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) de l'Isère dans le cadre des travaux de réhabilitation d'un bâtiment pour la création de places d'hébergement au foyer Henri Robin de Beaurepaire

Politique : Personnes handicapées

Programme : Hébergement personnes handicapées
Opération : Aide aux organismes HPH

Service instructeur : DAU/EAH

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations	20422//52
Montant budgété	70 668 €
Montant déjà réparti	0 €
Montant de la présente répartition	70 668 €
Solde à répartir	0 €
Programmation de travaux				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Conventions, contrats, marchés				
Imputations
Autres (à préciser)				

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 24 juin 2022

DOSSIER N° 2022 CP06 A 06 19

Numéro provisoire : 4044 - Code matière : 8.2

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Finances - individualiser les crédits votés par l'assemblée départementale : octroyer ou retirer des subventions, participations, prêts et secours, bourses et allocations diverses, décider du versement de cotisations et d'indemnités diverses, hors celles versées aux conseillers départementaux ; affecter les opérations de travaux ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 24-06-2022

Exécutoire le : 24-06-2022

Publication le : 24-06-2022

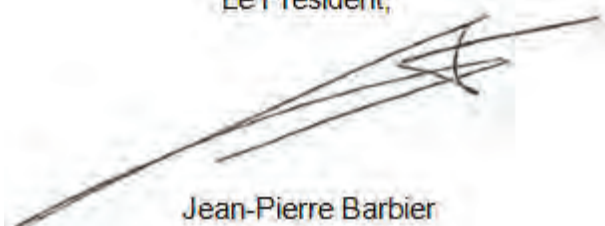
DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,
Vu le rapport du Président N°2022 CP06 A 06 19,
Vu l'avis de la Commission Action sociale, solidarités,

DECIDE

- d'attribuer une aide à l'investissement de 70 668 € à l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) de l'Isère au titre de la réhabilitation d'un ancien bâtiment administratif permettant la création de 7 places d'hébergement au foyer Henri Robin de Beaurepaire ;
- d'approuver et d'autoriser la signature de la convention correspondante, telle que jointe en annexe.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Pierre Barbier

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
D'INVESTISSEMENT A L'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES
HANDICAPES DE L'ISERE POUR LA CREATION D'UNE UNITE
D'HEBERGEMENT AU FOYER HENRI ROBIN A BEAUREPAIRE
AVEC MODALITES DE REPRISE**

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Département de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par la délibération de la commission permanente en date du

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

L'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) de l'Isère dont le siège social est situé 26 avenue Marcelin Berthelot, 38100 Grenoble, représentée par Monsieur Pierre Pellissier, Président, autorisé à signer la présente convention,

ci-après dénommée « l'APAJH 38 »,

d'autre part,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 conformément à son article 1 qui précise que l'obligation de conclure une convention « s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros » ;

Vu les délibérations de l'assemblée départementale des 3 février et 3 juillet 1995 relatives aux modalités d'aide à l'investissement pour les établissements hébergeant des adultes handicapés ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale 2005 S1-O K 2f03 du 10 février 2005 définissant les conditions d'amortissement des subventions d'investissement aux établissements pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale 2007 DM2 L 4a03 du 21 juin 2007 relative aux modalités de gestion des subventions de fonctionnement et d'investissement ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 BP 2022 F 34 15 du 9 décembre 2021 déterminant le budget primitif 2022 du secteur « personnes handicapées » (programme hébergement personnes handicapées - opération aide aux organismes - subventions investissement).

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique en faveur des personnes handicapées, le Département apporte son soutien financier aux structures d'hébergement pour les accompagner dans leurs investissements. Cette aide vise à limiter l'impact sur les prix de journée et à accompagner les opérations de création et de réhabilitation desdites structures en contribuant à l'équilibre financier des opérations.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention d'investissement à l'APAJH 38 pour participer au financement des travaux de réhabilitation d'un ancien bâtiment administratif permettant la création d'une nouvelle unité de foyer d'hébergement pour personnes adultes handicapées de 7 places à Beaurepaire au foyer Henri Robin, ainsi que la détermination des conditions de reprise de cette subvention au compte de résultat du foyer Henri Robin.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant alloué par le Département pour la réalisation de l'opération citée à l'article 1 est de 70 668 €.

La subvention correspond à 15 % appliqués sur la base d'une dépense subventionnable de 471 121 €, soit plafond C.N.A.V. (caisse nationale assurance vieillesse) de 67 303 € (capacité de moins de 61 places) multiplié par le nombre de places concernées (7).

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Un acompte de 30 % du montant de la subvention notifiée sera versé dès le démarrage effectif des travaux.

Cet acompte sera versé après production, par le bénéficiaire de la subvention, d'un ordre de service, d'une lettre de commande, ou de tout autre document permettant de s'assurer du démarrage des travaux.

Les services départementaux peuvent également être amenés à contrôler sur place le démarrage effectif des travaux.

Puis, les acomptes seront calculés au prorata des dépenses réalisées (au contraire du premier acompte, qui présente un caractère forfaitaire). Ils seront donc versés sur présentation des justificatifs de dépenses (factures acquittées ou toutes pièces comptables certifiées réglées par le bénéficiaire).

Un deuxième acompte de 20 % (du montant de la subvention notifiée) sera versé par le Département sur présentation de justificatifs de dépenses à hauteur de 50 % du montant subventionnable des travaux (soit 30 % liés à l'acompte forfaitaire et 20 % liés au deuxième acompte).

Un troisième acompte de 20 % (du montant de la subvention notifiée) sera versé par le Département sur présentation de justificatifs de dépenses à hauteur de 70 % du montant subventionnable des travaux (soit 30 % liés à l'acompte forfaitaire, 20 % liés au deuxième acompte et 20 % liés au troisième).

Le solde de la subvention sera versé lors de l'achèvement de l'opération sur présentation des éléments attestant la réalisation complète de l'opération : procès-verbal de réception des travaux ou certificat d'achèvement des travaux et un état récapitulatif des dépenses payées au titre de l'opération avec, au choix, le décompte général définitif certifié par le comptable arrêté en toutes lettres ou les factures acquittées ou toutes pièces comptables certifiées réglées par le bénéficiaire.

Les versements sont néanmoins conditionnés par la disponibilité des crédits inscrits au budget départemental.

ARTICLE 4 : REPRISE DE LA SUBVENTION AU COMPTE DE RESULTAT

L'APAJH 38 s'engage à affecter comptablement la subvention sur le compte 13, comme participant au financement d'un bien non renouvelable, et à l'amortir au même rythme que le bien qu'elle aura contribué à financer.

La reprise s'effectuera sur 20 ans. Elle se traduira comptablement par le virement annuel d'une quote-part sur le compte de résultat du foyer Henri Robin au compte 777, et ce à partir du même exercice que l'amortissement des immobilisations bénéficiant de la subvention.

A la fin de la période d'amortissement, la totalité de la subvention devra être intégrée dans les résultats du foyer Henri Robin et le compte 131 devra être soldé par le compte 139.

Chaque année, un tableau de suivi des amortissements de l'actif immobilisé et de la subvention d'investissement afférente sera présenté au Département.

La reprise au compte de résultat de la subvention versée par le Département ne vaut pas renouvellement.

ARTICLE 5 : DELAI DE VALIDITE DE LA SUBVENTION

Le délai de validité d'une subvention d'investissement est fixé à deux ans à compter de sa notification.

Il sera procédé à une prorogation automatique d'un an si les travaux ont été engagés dans le délai initial de deux ans. Cette prorogation est accordée après production d'un ordre de service ou d'une lettre de commande, ou de tout autre document permettant de s'assurer du démarrage des travaux.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de notification de la subvention allouée et cessera de s'appliquer lorsque la totalité de cette subvention aura été intégrée dans le résultat du foyer Henri Robin.

Elle pourra être complétée ou modifiée par voie d'avenant, d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT DES VERSEMENTS NON JUSTIFIES

Dans l'hypothèse où le montant des acomptes versés serait supérieur au plafond initial tel que prévu à l'article 2, un remboursement sera demandé au bénéficiaire (à hauteur du montant trop-versé).

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Il sera fait mention de la participation du Département sur le panneau de chantier du maître d'ouvrage et dans ses rapports avec les médias, en respectant la charte graphique suivante :

Cofinancé par



ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

L'APAJH 38 engage sa responsabilité au titre de tout dommage causé dans l'exécution de la présente convention et protège ainsi le Département de toutes poursuites trouvant leur cause dans ces faits.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect de ses obligations par une des parties, son cocontractant pourra la mettre en demeure de se conformer à ses obligations par voie de lettre recommandée avec accusé de réception laissant un délai de trois mois pour régulariser la situation. Si au terme de ce délai, la mise en demeure reste infructueuse, la convention sera résiliée de plein droit.

La convention pourra également être résiliée par l'une des parties pour tout motif d'intérêt général sous réserve d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout litige qui surviendrait entre les parties, relatif à l'interprétation et/ou l'exécution de la convention, celles-ci s'engagent à rechercher une solution amiable et, en cas d'échec, le Tribunal administratif de Grenoble pourra être saisi.

Fait en deux exemplaires à Grenoble, le

Le Président du
Département de l'Isère

Le Président de l'association APAJH
de l'Isère

Jean-Pierre Barbier

Pierre Pellissier



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 24 juin 2022

DOSSIER N° 2022 CP06 A 06 17

Objet : Convention relative au fonctionnement du service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées autistes (SAMSAH) géré par l'APAJH 38

Politique : Personnes handicapées

Programme : Soutien à domicile personnes handicapées
Opération : Service d'accompagnement

Service instructeur : DAU/EAH

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations
-------------	-------	-------	-------	-------

Montant budgété
-----------------	-------	-------	-------	-------

Montant déjà réparti
----------------------	-------	-------	-------	-------

Montant de la présente répartition
------------------------------------	-------	-------	-------	-------

Solde à répartir
------------------	-------	-------	-------	-------

Programmation de travaux

Imputations
-------------	-------	-------	-------	-------

Montant budgété
-----------------	-------	-------	-------	-------

Montant déjà réparti
----------------------	-------	-------	-------	-------

Montant de la présente répartition
------------------------------------	-------	-------	-------	-------

Solde à répartir
------------------	-------	-------	-------	-------

Conventions, contrats, marchés

Imputations	6568/52
-------------	---------	-------	-------	-------

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 24 juin 2022

DOSSIER N° 2022 CP06 A 06 17

Numéro provisoire : 4049 - Code matière : 8.2

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Finances - individualiser les crédits votés par l'assemblée départementale : octroyer ou retirer des subventions, participations, prêts et secours, bourses et allocations diverses, décider du versement de cotisations et d'indemnités diverses, hors celles versées aux conseillers départementaux ; affecter les opérations de travaux ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 24-06-2022

Exécutoire le : 24-06-2022

Publication le : 24-06-2022

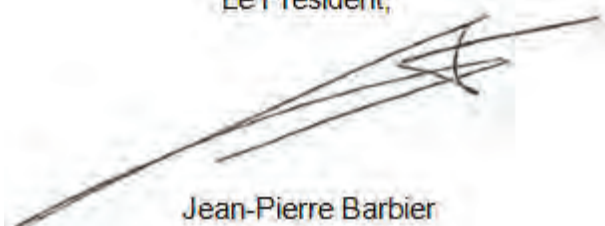
DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,
Vu le rapport du Président N°2022 CP06 A 06 17,
Vu l'avis de la Commission Action sociale, solidarités,

DECIDE

d'approuver et d'autoriser la signature de la convention, jointe en annexe, relative au fonctionnement du service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées autistes (SAMSAH) géré par l'APAJH de l'Isère.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Pierre Barbier

**CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU SAMSAH AUTISME GERE
PAR L'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES DE L'ISERE
(APAJH 38)**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'ISERE, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Département de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par délibération de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

L'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES (APAJH) de l'ISERE, dont le siège social est situé au 26 avenue Marcelin Berthelot 38100 Grenoble, représentée par Monsieur Pierre Pellissier, Président, autorisé à signer la présente convention,

ci-après dénommée « l'APAJH »,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Un service de soins innovant dénommé « ELAD » (équipe de liaison autisme à domicile) géré par l'APAJH a été autorisé à titre expérimental par l'Agence régionale de santé (ARS) et mis en place en 2014 sur le Nord Isère.

Afin de s'adapter aux besoins des personnes accompagnées, le fonctionnement de ce service nécessite une évolution confirmée par le diagnostic établi dans le cadre des travaux du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2022-2026 de l'APAJH conduits conjointement par l'ARS et le Département.

Ainsi, le service d'accompagnement médico-social, dénommé « SAMSAH Autisme APAJH 38 » a été créé par arrêté conjoint de l'ARS n°2021-14-0279 et du Département n° 2022-204 en date du 13 janvier 2022.

Il est financé par l'ARS et le Département.

Le service « SAMSAH Autisme APAJH 38 » intervient sur la partie Nord du département de l'Isère correspondant aux territoires suivants :

- Haut-Rhône dauphinois ;
- Porte des Alpes ;
- Vals du Dauphiné ;
- Isère rhodanienne ;
- Bièvre-Valloire.

Ses locaux se situent au 7 rue de l'Etissey - 38300 Bourgoin-Jallieu.

TITRE I : MISSIONS D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE

Article 1 - Habilitation

L'APAJH est habilitée à faire fonctionner, un service d'accompagnement médico-social (SAMSAH) pour des personnes adultes autistes ou présentant des troubles envahissants du développement (TED), inscrites dans une dynamique de parcours de vie, que celui-ci soit mis en œuvre à travers un projet lié au logement, à l'emploi/formation ou aux activités culturelles, sportives, de loisirs et affectives.

Ce service « SAMSAH Autisme APAJH 38 » relève de la 7^{ème} catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L.312-1-I- du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Il compte 25 places. Toutefois, la gestion des places s'effectue en file active.

Les personnes accompagnées par le Service « SAMSAH Autisme APAJH 38 » sont des adultes de 18 à 60 ans, domiciliées sur les territoires isérois mentionnés ci-dessus.

Article 2 - Définition des missions

Conformément aux articles D.312-166 à D.312-176 du CASF et au titre de leur financement départemental, ces services ont pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie des personnes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux et sociaux, et facilitant l'accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

En fonction du projet de vie et des capacités d'autonomie et de vie sociale de chaque usager, l'APAJH organise et met en œuvre les prestations suivantes au titre de la présente convention :

- Elle apporte une assistance, un accompagnement ou une aide dans la réalisation des actes quotidiens de la vie et dans l'accomplissement des activités de la vie domestique et sociale.
- Elle délivre aux usagers les informations et les conseils personnalisés nécessaires à la mise en œuvre des aides préconisées par le plan de compensation.
- Elle assure le suivi et la coordination des différents intervenants concernant l'accompagnement social.
- Elle soutient les relations de l'utilisateur avec son environnement familial et social.
- Elle assure un suivi socio-éducatif et psychologique, à l'exclusion du suivi à caractère médical.
- Elle apporte, de façon ponctuelle, à la demande de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH et de l'équipe médico-sociale du territoire, son concours à l'évaluation des besoins et des capacités d'autonomie.

Seules les missions relevant du champ de compétence du Département de l'Isère sont prises en compte au titre de la présente convention.

Les actions spécifiques de l'APAJH sont menées sous sa responsabilité exclusive et n'engagent pas la responsabilité du Département.

Article 3 - Procédures d'admission

L'admission au sein du service « SAMSAH Autisme APAJH 38 » fait l'objet d'une décision d'orientation préalable de la commission des droits et l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Le service « SAMSAH Autisme APAJH 38 » est tenu de respecter les procédures et cadres normalisés définis par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour l'évaluation des demandes d'orientation et pour les renouvellements.

La décision de la CDAPH s'impose à l'APAJH.

Article 4 - Conventions fonctionnelles passées par l'Association

Pour le service « SAMSAH Autisme APAJH 38 », l'APAJH pourra passer des conventions fonctionnelles avec des personnes physiques ou morales intervenant dans les secteurs social, médico-social et sanitaire, proches du domicile des personnes adultes handicapées aidées, pour la réalisation des actions énumérées à l'article 2 de la présente convention ou de prestations complémentaires ou de proximité.

Aucune convention fonctionnelle ne saurait engager la responsabilité financière du Département qui n'est pas cosignataire. Les conventions fonctionnelles sont systématiquement transmises par l'APAJH au Département pour information.

Article 5 - Réponse accompagnée pour tous et via trajectoire

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une démarche nationale et territoriale pour « Une réponse accompagnée pour tous » et par l'inscription dans la loi de modernisation du système de santé du dispositif d'orientation permanent (Article 89 Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, codifié au L.114-1-1 du CASF), la MDPH est chargée de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'orientation permanent qui a pour but d'accompagner le parcours des personnes en situation de handicap à travers de nouvelles modalités de travail, en collaboration étroite avec d'autres acteurs du territoire.

Cette démarche implique que chaque acteur intervenant dans le champ du handicap s'organise collectivement pour prévenir les situations de rupture et pour apporter une réponse à toutes les situations, même les plus complexes et critiques.

La MDPH participe à l'élaboration des réponses avec les établissements et services médico-sociaux, les professionnels des secteurs sociaux et sanitaires qui doivent s'impliquer dans cette dynamique partenariale contribuant ainsi à la mise en place d'habitudes de travail en commun.

L'APAJH s'engage résolument, avec les structures qu'elle gère, dans la construction de réponses individuelles adaptées aux besoins des personnes en situation de handicap par les actions suivantes :

- participer à la dynamique de « concertation territoriale » ;
- co-élaborer des procédures de coordination ;
- collaborer avec la MDPH ou ses représentants dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'orientation permanent ;
- participer sur convocation de la MDPH aux groupes opérationnels de synthèse ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'accompagnement global en lien avec l'ensemble des partenaires ;
- informer les équipes de la MDPH des possibilités d'accompagnement au sein des différentes structures gérées par l'APAJH ;
- recenser les éventuels freins réglementaires ou financiers relatifs à l'accueil et à l'accompagnement des personnes afin de favoriser la mise en place de réponses adaptées ;
- accompagner les professionnels pour l'appropriation et la mise en place de cette démarche ;

- utiliser le logiciel ViaTrajectoire Handicap pour permettre d'accéder à l'offre disponible en temps réel, d'évaluer les listes d'attente, de recevoir les réponses et d'apprécier la réalisation de chaque décision.

TITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

L'APAJH est soumise aux dispositions budgétaires et comptables applicables aux services sociaux et médico-sociaux définies par le CASF, en particulier les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants. A ce titre, le service « SAMSAH Autisme APAJH 38 » relève de la tarification du Président du Conseil départemental de l'Isère dans le cadre de son activité sociale.

Article 6 - Le budget

L'objectif poursuivi est de permettre la couverture des charges nécessaires pour accomplir le projet du service « SAMSAH Autisme APAJH 38 » relevant du champ de compétence du Département.

Le montant alloué pour l'année est fixé pour chaque exercice par arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental dans le respect de la délibération de l'assemblée départementale définissant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services relevant de la compétence départementale.

Le Département s'engage à verser un acompte trimestriel égal au quart de la dotation globalisée arrêtée.

Si le budget n'est pas fixé au 1^{er} janvier, l'acompte trimestriel est égal au quart de l'année précédente. Une régularisation est opérée sur les versements suivants une fois la dotation fixée.

En cas de manquement aux dispositions de la présente convention de la part de l'APAJH, le Département suspend le versement des acomptes.

Cette suspension peut également intervenir sur saisine du Département par le directeur de la MDPH, notamment en l'absence de mise en œuvre d'un accompagnement prononcé par la CDAPH.

Article 7 - Le compte administratif

La présentation et la nomenclature du compte administratif doivent se conformer aux dispositions réglementaires applicables aux structures médico-sociales, notamment au cadre normalisé de présentation fixé par arrêté du 30 janvier 2004 du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Les actions spécifiques de l'APAJH, notamment sur l'activité « soins », non financées par le Département, doivent faire l'objet de budgets annexes, et les comptes administratifs correspondants sont portés parallèlement à la connaissance du Département pour information. Ces actions sont menées sous la responsabilité exclusive de l'APAJH et n'engagent pas la responsabilité du Département.

Des contrôles supplémentaires peuvent avoir lieu sur place, l'APAJH devant tenir à la disposition du Département les éléments comptables (grands livres, livres des salaires...) et toutes pièces justificatives.

Article 8 - Communication

8-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

8-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'APAJH. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressées par l'APAJH aux bénéficiaires de l'aide sociale en établissement comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

8-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'APAJH, tels que le livret d'accueil, mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

8-4 Modalités de mise en œuvre

L'APAJH s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

8-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE III : EVALUATION, DUREE, ACTUALISATION, DENONCIATION

Article 9 - L'évaluation

L'APAJH transmet, conjointement à l'envoi du compte administratif, le rapport d'activité du service « SAMSAH Autisme APAJH 38 » au Département en respectant les outils et indicateurs d'évaluation co-définis avec le Département.

Les parties conviennent par ailleurs, d'effectuer le bilan annuel de l'application de la présente convention.

Article 10 - Durée et dénonciation

La présente convention est applicable à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2024.

Pendant sa durée d'application, la présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble en 2 exemplaires, le

Le Président du Département de l'Isère

Le Président de l'association
APAJH de l'Isère

Jean-Pierre Barbier

Pierre Pellissier



EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE
Séance du 24 juin 2022
DOSSIER N° 2022 CP06 D 07 72

Objet : Participation au fonctionnement des collèges hors Isère

Politique : Education

Programme : Collèges publics

Opération : Dotation de fonctionnement des collèges publics

Service instructeur : DEJS/MCO

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations	65511/221
Montant budgété	610 000 €
Montant déjà réparti	106 570,29 €
Montant de la présente répartition	233 209,30 €
Solde à répartir	270 220,41 €

Programmation de travaux

Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations	7473/221
Autres (à préciser)				

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 24 juin 2022

DOSSIER N° 2022 CP06 D 07 72

Numéro provisoire : 3857 - Code matière : 7.5

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Délibération de référence pour les délégations : Délibération n°2021 CD CD 32 4 du 1er juillet 2021

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 24-06-2022

Exécutoire le : 24-06-2022

Publication le : 24-06-2022

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,


Vu le rapport du Président N°2022 CP06 D 07 72,

Vu l'avis de la Commission Education, jeunesse, sport,

DECIDE

- d'approuver les participations départementales, en dépenses et en recettes, au titre de l'accueil des collégiens hors département de résidence, conformément aux montants indiqués dans l'annexe 1 ;
- d'approuver et d'autoriser la signature des conventions avec chacun des Départements concernés, conformément au modèle joint en annexe 2 ;
- d'approuver la participation financière du Département de l'Isère au coût réel des repas pour la période de septembre à décembre 2021, du collège de Briord situé dans l'Ain, conformément au montant indiqué dans l'annexe 3.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Pierre Barbier

ANNEXE Commission permanente. Participation au fonctionnement des collèges hors Isère accueillant des collégiens isérois

Dépenses : Participation du Département de l'Isère

Département	Nombre total d'élèves	Nombre d'élèves de l'Isère	Part d'élèves de l'Isère accueillis en %	Dotation 2022 versée aux collèges	Participation du Département de l'Isère
Département du Rhône					
Condrieu Collège Le Bassenon	549	93	16.94 %	103 404 €	17 516,64 €
Condrieu Collège les Marronniers	337	193	57.27 %	61 509 €	35 226,20 €
Genas Collège Jeanne d'Arc	723	114	15.77 %	132 691 €	20 925,37 €
TOTAL					73 668,21 €
Département de la Savoie					
Les Echelles Collège Béatrice de Savoie	388	97	25 %	70 808 €	17 702,00 €
St Genix-sur-Guiers Collège La Forêt	619	261	42.16 %	66 496 €	28 034,71 €
La Ravoire Notre-Dame-de-la-Villette	440	66	15 %	125 449 €	18 817,35 €
TOTAL					64 554,06 €
Département de l'Ain					
Dagneux Collège Saint-Louis	722	230	31.86	159 319 €	50 759,00 €
TOTAL					50 759,00 €
Département de la Drome					
Saint Rambert d'Alban Collège Les Goélands	398	70	17.59 %	80 794 €	14 210,00 €
Chateauneuf de Galaure Collège Jeunes Filles	209	30	14.35 %	42 427 €	6 090,00 €
La Chapelle en Vercors Sport nature	218	27	12.39 %	41 709 €	5 165,91 €
TOTAL					25 465,91 €
TOTAL					214 447,18 €

Recettes : Participation des Départements limitrophes

Département	Nombre total d'élèves	Nombre d'élèves de l'Isère	Part d'élèves des départements limitrophes accueillis en %	Dotation 2022 versée aux collèges	Participation des Départements limitrophes
Département du Rhône					
Vienne Collège Robin	1003	229	22.83	316 336.17 €	72 224.31 €
TOTAL					72 224.31 €
Département de la Savoie					
Le-Pont-de-Beauvoisin Collège Le Guillon	488	69	14.14	101 077.00 €	14 291.63 €
Entre-Deux-Guiers Collège Saint-Bruno	302	79	26.16	95 247.78 €	24915.81 €
Le-Pont-de Beauvoisin Collège Jeanne d'Arc	457	111	24.29	144 133.23 €	35 008.29 €
TOTAL					74 215.73 €
Département de l'Ain					
Pont de Cheruy Collège Le Grand- Champ	778	101	12.98	123 476.00 €	16 027.18 €
TOTAL					16 027.18 €
Département de la Drôme					
	0	0	0	0	0,00 €
TOTAL					0.00 €
TOTAL					162 467.22 €

**CONVENTION relative à la participation interdépartementale aux
dépenses de fonctionnement des collèges publics et privés
Année 2022**

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par le Président du Conseil départemental,
Monsieur Jean-Pierre Barbier,

ET

Le Département de _____, représenté par le Président du Conseil départemental,
.....,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 213-8 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Lorsque 10 % au moins de l'ensemble des élèves d'un collège résident dans un autre département que celui dont relève l'établissement, une participation aux charges de fonctionnement de ce collège est demandée au département de résidence.

Article 2 : La présente convention a pour objet de fixer les modalités de calcul de la participation réciproque des Département de l'Isère et _____ aux dépenses de fonctionnement des collèges à recrutement interdépartemental.

Article 3 : Les effectifs des collèges pris en compte au titre d'un exercice donné sont ceux de la rentrée scolaire précédant cet exercice transmis par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN).

Article 4 : La participation est égale au montant de la dotation de fonctionnement multipliée par le pourcentage d'élèves accueillis dans le département.

Article 5 : Les calculs de détermination des contributions des départements dues pour l'année, figurent en annexe de la présente convention.

Article 6 : Après signature de la présente convention par les deux parties, chaque Département émet un titre de recette et/ou verse à l'autre partie sa contribution annuelle.

Article 7 : La présente convention est établie pour l'exercice 2022 et prend effet à compter de la date de signature par les deux parties.

Article 8 : En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, celui-ci sera porté devant le Tribunal administratif compétent.

Fait à _____, le _____

Le Président
du Conseil départemental

Le Président
du Conseil départemental

ANNEXE 3**PARTICIPATION DU DEPARTEMENT DE L ISERE AU COUT DES REPAS DU COLLEGE DE BRIORD
QUATRIEME TRIMESTRE 2021**

	Participation du département	Participation du Département	Coût total
Restauration du collège de Briord quatrième trimestre 2021	18 762,12 €	8 629,69 €	27 391,81 €



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**
Séance du 24 juin 2022
DOSSIER N° 2022 CP06 D 07 67

Objet : Construction de la cité mixte de l'Edit de Roussillon
Affectation de l'opération sur l'autorisation de programme 8P

Politique : Education

Programme : Cités mixtes
Opération : Reconstruction Edit de Roussillon

Service instructeur : DEJS/MCO

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux AP8P

Imputations 2317312/221

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition 13 400 000

€

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 24 juin 2022

DOSSIER N° 2022 CP06 D 07 67

Numéro provisoire : 3986 - Code matière : 7.6

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :
Délibération 2021CD32 4 du 1er juillet 2021

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 24-06-2022

Exécutoire le : 24-06-2022

Publication le : 24-06-2022

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

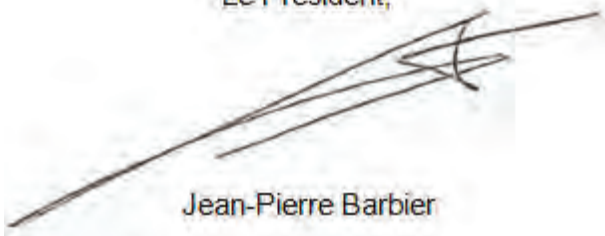
La commission permanente,
Vu le rapport du Président N°2022 CP06 D 07 67,
Vu l'avis de la Commission Education, jeunesse, sport,

DECIDE

dans le cadre de la reconstruction de la cité mixte de l'Edit de Roussillon :

- de procéder à l'affectation totale de l'opération construction de l'Edit de Roussillon sur l'autorisation de programme 8P ;
- d'approuver la ventilation des crédits de paiements conformément à l'annexe ci-jointe.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Pierre Barbier



Arrêté n° 2022 – 2402
Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service Accueil en protection de l'enfance

**Arrêté relatif à la tarification 2022 accordée à l'établissement La Clef des champs
géré par l'association ORSAC**

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 19 novembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2022 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement La Clef des champs sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	227 400	1 394 505
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 012 199	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	154 906	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 338 791	1 346 491
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 700	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 1 338 791 euros** correspondant aux prix de journée de 198,48 euros applicables au 1^{er} avril 2022. La dotation globale intègre une reprise du résultat 2020 pour 48 014,02 euros.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2023, le prix de journée correspondant au prix de journée au 1^{er} janvier 2022, soit 183,40 euros sera appliqué pour les Départements extérieurs.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

Les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

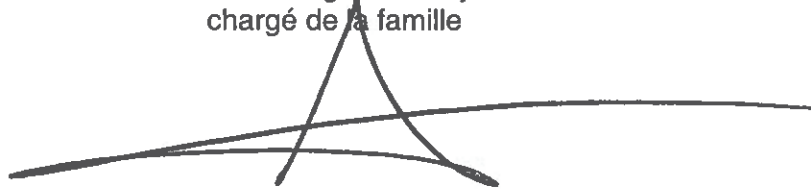
Article 7 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **31 MAI 2022**

Dépôt en Préfecture : **31 MAI 2022**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron



Arrêté n° 2022 - 2403
Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service Accueil en protection de l'enfance

Arrêté relatif à la tarification 2022 accordée à l'établissement Les Clefs, géré par l'association ORSAC

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 19 novembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2022 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Les Clefs sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 000	668 213
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	535 338	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	92 875	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	663 641	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 300	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 663 641 euros**, après reprise de l'excédent 2020 de 2 271,93 euros. Cette dotation correspond aux prix de journée de 52,48 euros applicables au 1^{er} avril 2022.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2023, le prix de journée correspondant au prix de journée au 1^{er} janvier 2022, soit 51,53 euros sera appliqué pour les Départements extérieurs :

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

Les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

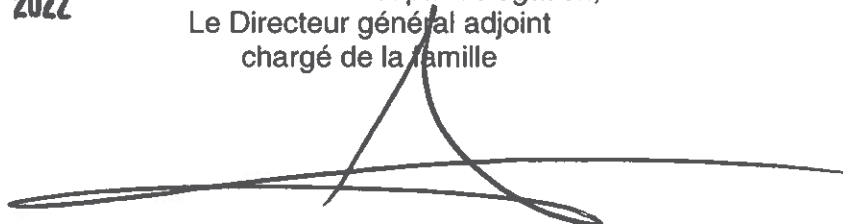
Article 7 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **31 MAI 2022**

Dépôt en Préfecture le **31 MAI 2022**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron



Arrêté n° 2022-2744
Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service Accueil en protection de l'enfance

**Arrêté modificatif relatif à la tarification 2021 accordée au service de droit de visite,
géré par l'association CODASE**

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 2 avril 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2021 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de droit de visite sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 473	217 944
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	184 886	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 585	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	212 396	213 063
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	667	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 212 396 euros**. Elle intègre la reprise de résultat 2019 de 4 881 euros. La dotation globale sera versée par douzième.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 :

Les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

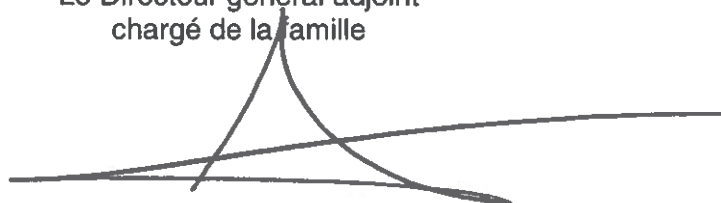
Fait à Grenoble, le

23 MAI 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Dépôt en Préfecture le

23 MAI 2022



Alexis Baron

:. Notification FAST :

Notification FAST :

Vous venez de recevoir un accusé de réception sur l'acte : 2022-2744, télétransmis par Marie-Pierre EDY.

Il porte le numéro d'identifiant unique : 038-223800012-20220523-2022-2744-AR.

Informations sur l'acte

Numero : 2022-2744

Objet : modification tarification 2021 Droit de visite CODASE

Date de décision : 23/05/2022

Date de transmission : 23/05/2022

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences / 9.2. Autres domaines de competences des departements

Vous pouvez obtenir plus d'informations à partir de : <https://www.efast.fr/ar>.

FAST

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<https://www.efast.fr>

Actes Soumis au Contrôle de Légalité

Actes en cours

Création d'acte

Réviser

Acte à classer

 Imprimer  Imprimer l'acte avec le tampon AR  Envoyer

2022-2744



Identifiant FAST : ASCI_2_2022-05-23T13-15-49.00 (MI237667966)

Identifiant unique de l'acte : 038-223800012-20220523-2022-2744-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : modification tarification 2021 Droit de visite CODASE

Date de décision : 23/05/2022

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 9 Autres domaines de compétences
9.2 Autres domaines de compétences des départements

Acte : [arrêté 2022-2744 modification tarification 2021.PDF](#) Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DEJS



Annuler ▶ Classer ▶

Préparé	Date 23/05/22 à 13:15	Par EDY Marie-Pierre
Transmis	Date 23/05/22 à 13:15	Par EDY Marie-Pierre
Accusé de réception	Date 23/05/22 à 13:21	



Arrêté n° 2022-2749
Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service Accueil en protection de l'enfance

Arrêté relatif à la tarification 2022 accordée au service de droit de visite, géré par l'association CODASE

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 19 novembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2022 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de droit de visite sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 346	216 268
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	177 654	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	22 268	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	212 726	212 726
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 212 726 euros**. Elle intègre la reprise de résultat 2020 de 3 542 euros. La dotation globale sera versée par douzième.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 :

Les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **23 MAI 2022**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Dépôt en préfecture le :

23 MAI 2022



Alexis Baron



∴ Notification FAST :

Notification FAST :

Vous venez de recevoir un accusé de réception sur l'acte : 2022-2749, télétransmis par Marie-Pierre EDY.
Il porte le numéro d'identifiant unique : 038-223800012-20220523-2022-2749-AR.

Informations sur l'acte

Numero : 2022-2749

Objet : Tarification 2022 accordée au service de droit de visite géré par le CODASE

Date de décision : 23/05/2022

Date de transmission : 23/05/2022

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences / 9.2. Autres domaines de competences des departements

Vous pouvez obtenir plus d'informations à partir de : <https://www.efast.fr/ar>.

FAST

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<https://www.efast.fr>

Actes Soumis au Contrôle de Légalité

Actes en cours

Création d'acte

Recherche

Acte à classer

Imprimer Imprimer l'acte avec le tampon AR Envoyer

2022-2749



Identifiant FAST : ASCL_2_2022-05-23T13-17-21.00 (M1237668005)

Identifiant unique de l'acte : 038-223800012-20220523-2022-2749-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Tarification 2022 accordée au service de droit de visite géré par le CODASE

Date de décision : 23/05/2022

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 9 Autres domaines de compétences
9.2 Autres domaines de compétences des départements

Acte : [arrêté 2022-2749.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DEJS



Annuler ► Classer ►

Préparé Date 23/05/22 à 13:17
Transmis Date 23/05/22 à 13:17
Accusé de réception Date 23/05/22 à 13:27

Par EDY Marie-Pierre
Par EDY Marie-Pierre



Arrêté n° 2022-2789
Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service Accueil en protection de l'enfance

Arrêté relatif à la modification d'autorisation du « Service d'Accompagnement à Domicile », géré par l'association ORSAC

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'arrêté 2008-10415 relatif à la création d'un service d'accompagnement et d'aides à domicile géré par l'association « La Providence » ;

Vu l'arrêté n°2019-2638 relatif au transfert de gestion du service d'accompagnement et d'aides éducatives à domicile géré par l'association « la Providence » à l'association « Orsac » ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Le « Service d'Accompagnement à Domicile », géré par l'association ORSAC est autorisé.

Article 2 :

Il prend en charge 101 mesures d'action éducative en milieu ouvert ou d'action éducative à domicile, pour des jeunes de 0 à 18 ans réparties sur deux sites :

-45, impasse Albert Jussig, 38 110 Saint-Clair-de-la-Tour ;

-16, rue Clémenceau, 38300 Bourgoin-Jallieu.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil départemental.

Article 4 :

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de l'Isère.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

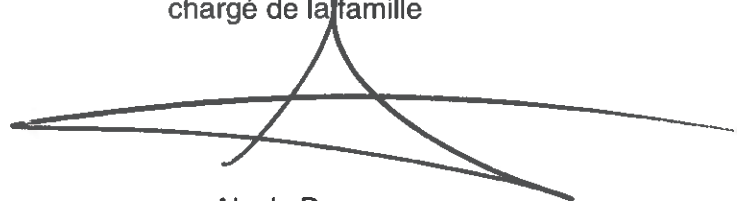
La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **23 MAI 2022**

Dépôt en Préfecture

23 MAI 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

':. Notification FAST :

Notification FAST :

Vous venez de recevoir un accusé de réception sur l'acte : 2022-2789, télétransmis par Marie-Pierre EDY.

Il porte le numéro d'identifiant unique : 038-223800012-20220525-2022-2789-AR.

Informations sur l'acte

Numero : 2022-2789

Objet : arrêté relatif à la modification d'autorisation du Service d'Accompagnement à domicile géré par l'association ORSAC

Date de décision : 25/05/2022

Date de transmission : 25/05/2022

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences / 9.2. Autres domaines de competences des departements

Vous pouvez obtenir plus d'informations à partir de : <https://www.efast.fr/ar>.

FAST

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<https://www.efast.fr>

Actes Soumis au Contrôle de Légalité

Actes en cours

Création d'acte

Recherche

Acte à classer

Imprimer Imprimer l'acte avec le tampon AR Envoyer

2022-2789



Identifiant FAST : ASCL_2_2022-05-25T07:45-02:00 (MI237717409)

Identifiant unique de l'acte : 038-223800012-20220525-2022-2789-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : arrêté relatif à la modification d'autorisation du Service d'Accompagnement à domicile géré par l'association ORSAC

25/05/2022



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de compétences
9.2. Autres domaines de compétences des départements

Acte : arrêté 2022-2789 modification autorisation SAD PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DEJS

Annuler ▶

Classer ▶

Préparé Date 25/05/22 à 07:41
Transmis Date 25/05/22 à 07:45
Accusé de réception Date 25/05/22 à 08:05

Par EDY Marie-Pierre
Par EDY Marie-Pierre



Arrêté n° 2022 – 2817

**Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service Accueil en protection de l'enfance**

Arrêté relatif à la tarification 2022 accordée au SAD, géré par l'association ORSAC

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 19 novembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2022 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAD sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 600	763 344
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	665 389	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	69 355	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	754 557	759 930
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 500	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 873	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 754 557 euros** correspondant aux prix de journée de 21,46 euros applicables au 1^{er} mai 2022.

La dotation globale intègre le résultat excédentaire de l'exercice 2020, soit **3 414 euros**.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2023, le prix de journée correspondant au prix de journée au 1^{er} janvier 2022, soit 20,89 euros sera appliqué pour les Départements extérieurs.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

Les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

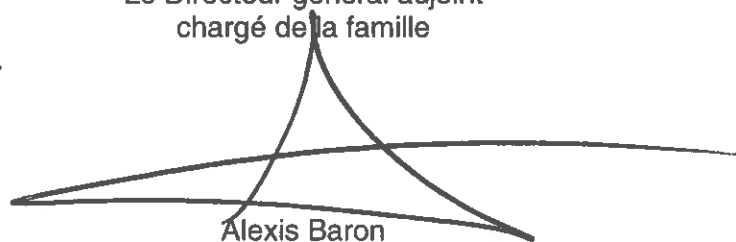
Article 7 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **31 MAI 2022**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Dépôt en préfecture : **31 MAI 2022**



Alexis Baron



Arrêté n° 2022-2819

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service accueil en protection de l'enfance

Arrêté relatif à la tarification 2022 accordée au service de prévention spécialisée géré par l'association Comité dauphinois d'action socio-éducative (C.O.D.A.S.E.)

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 19 novembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2022 et les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'enfance en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022, transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service de prévention spécialisée ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental de l'Isère ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée du C.O.D.A.S.E. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 286 €	279 242 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	233 164 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	35 792 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	243 527 €	243 527€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupes III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Reprise de résultat	Reprise de résultat de l'année 2020	35 715 €	35 715 €

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation globale de financement accordée au titre de l'exercice 2022 pour le fonctionnement du service de prévention spécialisée géré par l'association C.O.D.A.S.E. est fixé à **243 527 €**. Elle intègre la reprise de résultat 2020 de 35 715 euros. La dotation globale sera versée par douzième.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 :

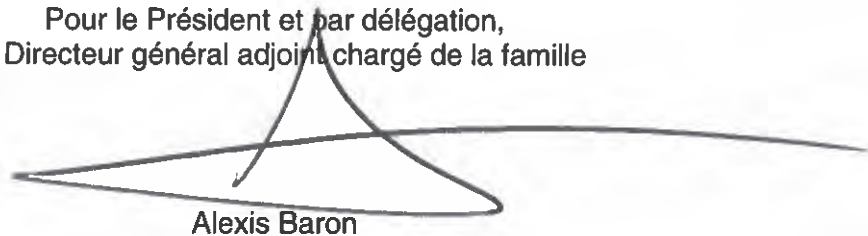
Les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le **23 MAI 2022**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en préfecture le

23 MAI 2022

!:. Notification FAST :

Notification FAST :

Vous venez de recevoir un accusé de réception sur l'acte : 2022-2819, télétransmis par Marie-Pierre EDY.

Il porte le numéro d'identifiant unique : 038-223800012-20220525-2022-2819-AR.

Informations sur l'acte

Numero : 2022-2819

Objet : Arrêté relatif à la tarification 2022 accordée au service de prévention spécialisée géré par l'association Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE)

Date de décision : 25/05/2022

Date de transmission : 25/05/2022

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences / 9.2. Autres domaines de competences des departements

Vous pouvez obtenir plus d'informations à partir de : <https://www.efast.fr/ar>.

FAST

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<https://www.efast.fr>

Actes Soumis au Contrôle de Légalité

Actes en cours

Création d'acte

Recherche

Acte à classer

 Imprimer  Imprimer l'acte avec le tampon AR  Envoyer

2022-2819



Identifiant FAST : ASCL_2_2022-05-25T07-48-00.00 (MI237717464)

Identifiant unique de l'acte : 038-223800012-20220525-2022-2819-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté relatif à la tarification 2022 accordée au service de prévention spécialisée géré par l'association Comité dauphinois d'action socio éducative (CODASE)

25/05/2022



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 9 Autres domaines de compétences
9.2 Autres domaines de compétences des départements

Acte : [Arrêté 2022-2819 relatif tarification 2022.PDF](#) Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DEJS

Annuler ▶ Classer ▶

Préparé Date 25/05/22 à 07:47
Transmis Date 25/05/22 à 07:48
Accusé de réception Date 25/05/22 à 07:53

Par [EDY Marie-Pierre](#)
Par [EDY Marie-Pierre](#)



Arrêté n° 2022-3318

Direction de l'éducation de la jeunesse et du sport
Service protection maternelle infantile et parentalités

**Arrêté relatif à l'élection des représentants
des assistants maternels et assistants familiaux
à la commission consultative paritaire départementale du 16 janvier 2023**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.421-6 et suivants et R.421-27 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition de la Directrice générale des services,

Arrête :

Article 1 : Date limite de vote

La date limite de vote par correspondance pour l'élection des représentants des assistants maternels et assistants familiaux est fixée au 9 janvier 2023 minuit (cachet de la poste faisant foi).

Article 2 : Electeurs

Sont électeurs, les assistants maternels et familiaux agréés à la date du 17 octobre 2022 inclus et résidant dans le département de l'Isère à l'adresse connue de nos services.

Article 3 : Publicité de la liste électorale

La liste électorale est définitivement arrêtée le 17 octobre 2022.

La liste électorale fait l'objet d'une publicité du 1^{er} au 30 septembre 2022.

Cette publicité consiste en la mise à disposition de la liste des électeurs dans les conditions suivantes :

Lieux : Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service protection maternelle infantile et parentalités
17-19 rue Commandant l'Herminier
38000 Grenoble
Bâtiment 3 – 3^{ème} étage – bureau 315 (de 10h à 12h et de 14h à 16h)
Tel : 04 76 00 61 64

Maison du territoire Porte des Alpes
18 avenue Frédéric Dard
38300 Bourgoin-Jallieu
Accueil au rez-de-chaussée (de 10h à 12h et de 14h à 16h)
Tel 04 26 73 05 00

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220603-2022-3318-AI
Date de télétransmission : 03/06/2022
Date de réception préfecture : 03/06/2022

Il est possible d'effectuer des réclamations par mail, à l'adresse : www.isere.fr/contact

Seules les réclamations arrivées jusqu'au 30 septembre 2022 seront prises en compte et la liste électorale initiale pourra être modifiée par le biais d'un avenant.

Les réclamations sont examinées sans délai par le service protection maternelle infantile et parentalités qui informe l'intéressé, par écrit, de la suite réservée à sa réclamation.

Article 4 : Candidatures

4-1 – Conditions de candidature

Pour être candidats, les assistants maternels et familiaux doivent avoir un agrément en cours de validité à la date du 17 août 2022 inclus et résider dans le département de l'Isère.

4-2 – Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles, les assistants maternels et familiaux devront avoir un agrément en cours de validité à la date de l'élection, le 16 janvier 2023, et résider dans le département de l'Isère.

4-3 – Listes des candidats

Pour être recevables, les listes doivent comporter autant de noms que de sièges de titulaires (cinq) et de suppléants (cinq) à pourvoir.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration personnelle de candidature signée par chaque candidat et d'une profession de foi pour l'ensemble de la liste, en format A4 recto.

Les listes sont envoyées au plus tard le vendredi 30 septembre 2022 à minuit, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Département de l'Isère
Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service protection maternelle infantile et parentalités
Election CCPD
CS 41096
38022 Grenoble cedex 1

Le Département de l'Isère donne récépissé du dépôt des listes de candidatures. Ces listes sont vérifiées et font l'objet d'une notification de recevabilité. Si lors de son dépôt, une liste ne remplit pas les conditions prévues, le Président du Conseil départemental de l'Isère notifie par lettre recommandée avec accusé de réception, la non recevabilité de la liste.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois auprès du Département – Direction de l'éducation de la jeunesse et du sport – service protection maternelle infantile et parentalités – CS 41096 – 38022 Grenoble cedex 1. La décision peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 Grenoble, dans les conditions du droit commun du contentieux administratif et du droit électoral.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt, sauf en cas de décès.

4-4 – Information

Chaque assistant maternel ou familial, figurant sur la liste électorale provisoire arrêtée à la date du 23 juin 2022, est destinataire d'un courrier d'information auquel sont joints un modèle de déclaration personnelle de candidature et un modèle de liste de candidatures.

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20220603-2022-3318-AI Date de télétransmission : 03/06/2022 Date de réception préfecture : 03/06/2022
--

Article 5 : Bulletin de vote

Le Président du Conseil départemental fixe le modèle des bulletins de vote et des enveloppes. Les bulletins de vote sont imprimés en noir sur blanc en format A5, l'impression est à la charge du Département de l'Isère.

Les bulletins de vote comportent :

- le nom de l'organisation syndicale ou de l'association présentant une liste de candidats,
- l'objet et la date du scrutin,
- le titre éventuel de la liste,
- le nom, prénom des candidats par ordre de présentation, numérotés de 1 à 5 sur deux colonnes (une colonne pour les titulaires et une colonne pour les suppléants).

Article 6 : Vote

Les électeurs inscrits sur la liste électorale au 17 octobre 2022 votent par correspondance. Aucun vote ne peut être déposé directement auprès de l'administration départementale. Aucun vote remis en main propre n'est possible.

6-1 – Le Département de l'Isère enverra aux électeurs les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires au vote par correspondance au plus tard le 30 novembre 2022.

6-2 – Pour voter : le bulletin de vote est mis dans l'enveloppe bleue fournie, qui ne doit comporter ni mention, ni signe distinctif ; à défaut il est déclaré nul.

Cette enveloppe bleue est insérée dans l'enveloppe marron sur laquelle seront indiqués les nom, prénom, adresse et signature de l'électeur.

Cette enveloppe marron est mise dans l'enveloppe blanche T préaffranchie qui porte la mention « élection à la commission consultative paritaire départementale ». Le vote doit parvenir au plus tard le lundi 9 janvier 2023 minuit (cachet de la poste faisant foi).

Article 7 : Dépouillement des votes

7-1 – Pour tenir compte du délai d'acheminement du courrier, les opérations de dépouillement ont lieu le lundi 16 janvier 2023 à partir de 9 heures à la Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport 17-19 rue Commandant l'Herminier – Grenoble – bâtiment 3 – niveau 0 – salle auditorium et sont publiques.

7-2 – Pour le recensement des votes, l'émargement de la liste est effectué au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe blanche T et à la lecture des informations indiquées sur l'enveloppe marron. L'enveloppe intérieure bleue est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des assistants maternels et familiaux.

Ne donnent pas lieu à émargement :

- 1°) les enveloppes blanches T non acheminées par la poste,
- 2°) celles postées après la date et l'heure fixées pour la clôture du scrutin,
- 3°) les enveloppes marron qui ne comportent ni la signature de l'assistant maternel ou familial, ni l'adresse, ni les nom et prénom écrits lisiblement,
- 4°) celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un seul assistant maternel ou familial,
- 5°) celles qui comprennent plusieurs enveloppes bleues.

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20220603-2022-3318-AI Date de télétransmission : 03/06/2022 Date de réception préfecture : 03/06/2022
--

Les suffrages correspondant à ces enveloppes sont considérés comme nuls.

Tout bulletin comportant la radiation d'un ou plusieurs noms, l'adjonction d'un ou plusieurs noms, l'ajout d'un signe distinctif ou toute enveloppe comportant plus d'un bulletin est déclaré nul.

Seront considérés comme blancs, les bulletins ne comportant aucune case cochée, les enveloppes retournées sans bulletin.

Article 8 : Commission électorale

La commission électorale veille au bon déroulement des opérations de vote.

Elle comprend :

- le Président de la commission (le Président du Conseil départemental de l'Isère ou son représentant),
- un représentant de chaque liste en présence.

Pour l'accomplissement du recensement et du dépouillement des bulletins de vote, la commission électorale se fait assister par des agents des services du Département.

Article 9 : Scrutin

Immédiatement après le dépouillement, il est procédé à la répartition des sièges entre les différentes listes en présence. Celle-ci s'effectue à la représentation proportionnelle en suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si plusieurs listes ont la même moyenne, l'attribution du dernier siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation de chaque liste.

Un procès-verbal des opérations électorales est rédigé le jour même. Il est établi en deux exemplaires originaux et signé par les membres de la commission électorale.

Article 10 : Contestations

Les éventuelles contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, auprès du Président de la commission électorale. Le Président statue dans les huit jours. Il motive sa décision.

Article 11 : Proclamation des résultats

La proclamation des résultats est assurée le 16 janvier 2023.

Article 12 : Exécution

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le – 3 JUIN 2022

Le Président du Conseil départemental de l'Isère


Jean-Pierre Barbier

The image shows a circular official seal of the Department of Isère. The seal contains the text 'Le Département de l'Isère' at the top, 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the bottom, and a central emblem featuring a figure holding a staff and a sun. A blue ink signature is written over the seal and extends to the right. Below the signature, the name 'Jean-Pierre Barbier' is printed.

Dépôt en Préfecture le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220603-2022-3318-AI
Date de télétransmission : 03/06/2022
Date de réception préfecture : 03/06/2022



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 24 juin 2022

DOSSIER N° 2022 CP06 D 08 80

Objet : Aide à l'acquisition d'un minibus

Politique : Jeunesse et sports

Programme : Équipements sportifs

Opération : Équipements sportifs des associations

Service instructeur : DEJS/JSP

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations	20421//32
Montant budgété	480 000 €
Montant déjà réparti	24 460 €
Montant de la présente répartition	140 230 €
Solde à répartir	315 310 €
Programmation de travaux				
Imputations	
Montant budgété	
Montant déjà réparti	
Montant de la présente répartition	
Solde à répartir	
Conventions, contrats, marchés				
Imputations	
Autres (à préciser)				

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 24 juin 2022

DOSSIER N° 2022 CP06 D 08 80

Numéro provisoire : 3957 - Code matière : 7.5.1

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Finances - individualiser les crédits votés par l'assemblée départementale : octroyer ou retirer des subventions, participations, prêts et secours, bourses et allocations diverses, décider du versement de cotisations et d'indemnités diverses, hors celles versées aux conseillers départementaux ; affecter les opérations de travaux ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 24-06-2022

Exécutoire le : 24-06-2022

Publication le : 24-06-2022

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

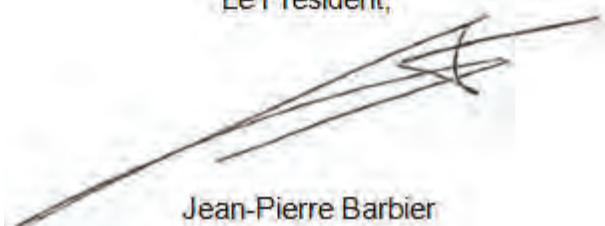
Vu le rapport du Président N°2022 CP06 D 08 80,

Vu l'avis de la Commission Education, jeunesse, sport,

DECIDE

de répartir un crédit de 140 230 € pour les 9 dossiers présentés en annexe et d'autoriser en conséquence la signature de la convention financière type avec chaque bénéficiaire conformément au modèle adopté lors de la commission permanente du 1er avril 2021.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Pierre Barbier

Ne prend pas part au vote : Mme Kohly

Pour : l'ensemble des Conseillers départementaux présents ou représentés

Aide à l'acquisition d'un minibus

Annexe : subventions aux clubs sportifs

Discipline	Commune	Territoire	Organisme	Description du minibus	Subvention 2022
Ski	Allernont	Oisans	Ski nordique Oisans	Minibus neuf	16 270 €
	Villard-de-Lans	Vercors	Club ski nordique Villard-de-Lans	Minibus d'occasion	12 500 €
Football	Cour-et-Buis	Bièvre-Valloire	Fc Vazeze	Minibus neuf	17 500 €
	Saint-Georges-d'Espéranche	Porte des Alpes	Olympique Nord Dauphiné	Minibus neuf	17 500 €
	La Murette	Voironnais-Chartreuse	Union sportive La Murette	Minibus neuf	16 880 €
Rugby	Saint-Laurent-du-Pont	Voironnais-Chartreuse	Chartreuse rugby club	Minibus neuf	16 090 €
Handball	Eybens	Agglomération grenobloise	Handball club echirrolles-eybens	Minibus neuf	14 560 €
Basket ball	Grenoble	Agglomération grenobloise	Grenoble basket 38	Minibus d'occasion	12 500 €
Futsal	Grenoble	Agglomération grenobloise	Futsal des Geants	Minibus neuf	16 430 €
MONTANT TOTAL ALLOUÉ					140 230 €



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**
Séance du 24 juin 2022
DOSSIER N° 2022 CP06 D 08 81

Objet : Aide à l'acquisition de matériels sportif, pédagogique, d'entrainement et informatique

Politique : Jeunesse et sports

Programme : Équipements sportifs
Opération : Équipements sportifs des associations

Service instructeur : DEJS/JSP

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations	20421 //32
Montant budgété	480 000 €
Montant déjà réparti	164 690 €
Montant de la présente répartition	140 845 €
Solde à répartir	174 465 €
Programmation de travaux				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Conventions, contrats, marchés				
Imputations
Autres (à préciser)				

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 24 juin 2022

DOSSIER N° 2022 CP06 D 08 81

Numéro provisoire : 3993 - Code matière : 7.5.1

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Finances - individualiser les crédits votés par l'assemblée départementale : octroyer ou retirer des subventions, participations, prêts et secours, bourses et allocations diverses, décider du versement de cotisations et d'indemnités diverses, hors celles versées aux conseillers départementaux ; affecter les opérations de travaux ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 24-06-2022

Exécutoire le : 24-06-2022

Publication le : 24-06-2022


DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,
Vu le rapport du Président N°2022 CP06 D 08 81,
Vu l'avis de la Commission Education, jeunesse, sport,

DECIDE

de répartir un crédit de 140 845 € au titre de l'aide à l'acquisition de matériels, conformément aux tableaux joints en annexe.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Pierre Barbier

Ne prend pas part au vote : Mme Kohly

Pour : l'ensemble des Conseillers départementaux présents ou représentés

Annexe - Aide à l'acquisition de matériel sportif, pédagogique, d'entraînement et informatique* (*uniquement pour les clubs sportifs)

Total clubs sportifs	115 715 €
Total comités départementaux sportifs	25 130 €
Total général	140 845 €

Subventions aux clubs sportifs

Discipline	Commune	Territoire	Association	Matériel sportif, pédagogique, d'entraînement et matériel informatique nécessaire à la pratique sportive	Subvention 2022
Ski	Chamrousse	Grésivaudan	Chamrousse ski club	chronomètres, ski, piquets slalom, radios	2 920 €
Handball	Allevard	Grésivaudan	Handball club Pays d'Allevard	ballons, minibus, protection poteaux, kit beach handball	1 130 €
Rugby	Jarrie	Agglomération grenobloise	Union sportive Jarrie champ	ballons, sac de placage, sifflets hygiéniques	560 €
Football	Grenoble	Agglomération grenobloise	GUC Football Feminin	ballons et mini buts	740 €
Ski	Grenoble	Agglomération grenobloise	GUC Grenoble ski	piquets, skis, carabines	9 060 €
Judo	Le Pin	Voironnais-Chartreuse	Judo club du lac	renouvellement tatamis	1 970 €
Ski	Villard-de-Lans	Vercors	Club de ski Alpin Villard de Lans	renouvellement piquets de slalom, perceuses, decamètres, mèche de perçage neige	1 970 €
Aviron	Grenoble	Agglomération grenobloise	Aviron Grenoblois	bateau	15 960 €
Badminton	Echiroles	Agglomération grenobloise	Echiroles badminton	volants et court de badminton	4 370 €
Pétanque	Varces	Agglomération grenobloise	Joyeuse boules de Varces	boules, tapis de tir	1 090 €
Boxe	Bourgoin-Jallieu	Porte des Alpes	Ring Berjallien	rack kettelbell, gilets lestés, rouleaux massage, bache ring	1 360 €
Course d'orientation	Saint-Egrève	Agglomération grenobloise	USSE course d'orientation	Kit scolaire	755 €
Tennis	Coublevie	Voironnais-Chartreuse	Tennis Coublevie Voiron	matériels divers tennis	4 640 €

Discipline	Commune	Territoire	Association	Matériel sportif, pédagogique, d'entraînement et matériel informatique nécessaire à la pratique sportive	Subvention 2022
Gymnastique	Chabons	Bièvre-Valloire	Union Chabonnaise	socle, mini barre, poutre, matelas spécifique	3 380 €
Plongée	Chatte	Grésivaudan	Club de plongee du sud Grésivaudan	compresseur 18m3 + rampe de gonflage	4 770 €
Aviron	Villages de Paladru	Voironnais-Chartreuse	Aviron du Lac Bleu	1 bateau deux couple + 4 paires de rames	4 220 €
Gymnastique	Voiron	Voironnais-Chartreuse	Etoile de Voiron Comité Directeur	tapis, barres asymétriques	7 160 €
Basket	Saint-André-le-Gaz	Vals du Dauphiné	Association sportive de Saint André Basket	panneaux de basket	1 090 €
Badminton	Meylan	Agglomération grenobloise	Badminton club de Meylan	vollants, maillots, matériels informatique	5 910 €
Parachutisme	Sain-Etienne-de-Saint-Geoirs	Bievre-Valloire	Centre ecole de parachutisme de Grenoble	voile parachutes	2 460 €
Tennis	Dolomieu	Vals du Dauphiné	Tennis club Dolomieu	balles, raquettes, seau de balles	680 €
Judo	Fontaine	Agglomération grenobloise	Alpes Judo Fontaine	bande de musculation, balles, élastiques sauts, fit ball, échelles	390 €
Badminton	Voreppe	Voironnais-Chartreuse	Badminton club Voreppe	poteaux de badminton	1 170 €
Football américain	Le-Pont-de-Claix	Agglomération grenobloise	Les diables bleus football américain de Pont-de-Claix	coussins de plaquage, casques, épaulières	1 130 €
Acrobranche	Saint-Egrève	Agglomération grenobloise	Association De Bout en Branche	cordes, piquets, matériels de grimpe	4 510 €
Ski	Villard Reculas	Oisans	Ski club Villard Reculas	paires de ski, chronomètre et talkie-walkies	2 890 €
Divers	Voiron	Voironnais-Chartreuse	Amitié Nature Voiron	Detecteurs victimes d'avalanches	690 €
Gymnastique	Bourgoin-Jallieu	Porte des Alpes	La Fraternelle de Bourgoin-Jallieu	matériels divers gymnastique	5 580 €
Ski	Autrans-Méaudre-en-Vercors	Vercors	Union sportive autranaise	chaussure ski alpin, fixations, batons, filets	8 850 €

Discipline	Commune	Territoire	Association	Matériel sportif, pédagogique, d'entraînement et matériel informatique nécessaire à la pratique sportive	Subvention 2022
Multi-sport	Echrolles	Agglomération grenobloise	BE API	barres, minuteur, haltères, sacs de frappe	3 260 €
Basket ball	Champier	Bièvre-Valloire	Avenir basket Champier	ballons compétition/pédagogique et ordinateur	700 €
Canoe Kayak	Grenoble	Agglomération grenobloise	Grenoble Alpes Canoe Kayak	Kayak de rivière	2 050 €
Football	Beaucroissant	Bièvre-Valloire	Beaucroissant football club	enrouleur arrosage	950 €
Multi-sport de montagne	Pont-de-Beauvoisin	Vals du Dauphiné	Premier de cordée	poignets, crampons, pack sécurité avalanche et rando	1 730 €
Tir à l'arc	Saint-Marcellin	Sud Grésivaudan	Les Archers de Claixwood	cibles, chevalets, mur de tir, filets de protection	5 280 €
Football	La-Tour-du-Pin	Vals du Dauphiné	Football club La Tour/Saint Clair	but et mini but de football	340 €
Total					115 715 €

Subventions aux comités départementaux sportifs

Discipline	Commune	Territoire	Comités	Matériel sportif, pédagogique, d'entraînement et matériel informatique nécessaire à la pratique sportive	Subvention 2022
Tennis de table	Grenoble	Agglomération grenobloise	Comité départemental de Tennis de l'Isère	Raquette de tennis	2 220 €
Aviron	Eybens	Agglomération grenobloise	Comité départemental aviron de l'Isère	bateaux	6 110 €
Sport scolaire	Grenoble	Agglomération grenobloise	USEP 38	ordinateurs, tablettes et vélos	1 850 €
Sport de force	Eybens	Agglomération grenobloise	Comité départemental de force (CDIF)	podium, tableau d'affichage et bâche	1 270 €
Tennis de table	Voiron	Voironnais-Chartreuse	Comité de l'Isère de tennis de table	filets, séparation et ordinateurs	1 330 €
Athlétisme	Eybens	Agglomération grenobloise	Comité départemental d'athlétisme de l'Isère	caméra, anémomètres	11 940 €
Volley-ball	Eybens	Agglomération grenobloise	Comité de l'Isère de volley-ball	ordinateurs et imprimante	410 €
Total					25 130 €

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38
Directrice de la publication : Séverine Battin
Rédaction et abonnement : service relations usagers